MASTER NEGATIVE
NO. 93-81373-1

MICROFILMED 1993

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES/NEW YORK

as part of the
"Foundations of Western Civilization Preservation Project"

Funded by the
NATIONAL ENDOWMENT FOR THE HUMANITIES

Reproductions may not be made without permission from
Columbia University Library

COPYRIGHT STATEMENT

The copyright law of the United States - Title 17, United States Code - concerns the making of photocopies or other reproductions of copyrighted material.

Under certain conditions specified in the law, libraries and archives are authorized to furnish a photocopy or other reproduction. One of these specified conditions is that the photocopy or other reproduction is not to be "used for any purpose other than private study, scholarship, or research." If a user makes a request for, or later uses, a photocopy or reproduction for purposes in excess of "fair use," that user may be liable for copyright infringement.

This institution reserves the right to refuse to accept a copy order if, in its judgement, fulfillment of the order would involve violation of the copyright law.

AUTHOR:

BERGERE, HENRI

TITLE:

ETUDE HISTORIQUE SUR LES ...

PLACE:

PARIS

DATE:

1905

Master Negative #

93-81373-1

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

931
B453

Bergère, Henri.
Étude historique sur les chorévêques. Paris, 1905.
117 p.

Thesis. Paris.

35228

Restrictions on Use:

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35 REDUCTION RATIO: 11
IMAGE PLACEMENT: IA IIA IB IIB
DATE FILMED: 3-4-93 INITIALS SS
FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT

AIIM

Association for Information and Image Management
1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910
301/587-8202

Centimeter

Inches

MANUFACTURED TO AIIM STANDARDS
BY APPLIED IMAGE, INC.

34.14
2533

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

Church Scripture

ÉTUDE HISTORIQUE
SUR
LES CHORÉVÊQUES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera présenté et soutenu le Mardi 21 Mars 1905, à 1 h. du soir.

PAR

HENRI BERGÈRE

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

931
B453

Président : M. CHÉNON *professeur.*

Suffragants { MM. ESMEIN, *professeur.*
CHAVEGRIN, *professeur.*

PARIS (5e)

V. GIARD & E. BRIÈRE

LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, Rue Soufflot et 12, Rue Toullier

1905

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

ÉTUDE HISTORIQUE
SUR
LES CHORÉVÊQUES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera présenté et soutenu le Mardi 21 Mars 1905, à 1 h. du soir.

PAR

HENRI BERGÈRE

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Président : M. CHÉNON *professeur.*

Suffragants MM. ESMEIN, *professeur.*
CHAVEGRIN, *professeur.*

PARIS (5e)

V. GIARD & E. BRIÈRE

LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, Rue Soufflot et 12, Rue Toullier

1905

931
13453

Apr. 1. 1914. H.T.B.

BIBLIOGRAPHIE

ARCHINARD. — Origines de l'Eglise romaine. Genève, 1852, in-8.

BEVERIDGE. — Synodicon sive pandectæ canonum. Oxford, in-fol., 1672.

BINGAM. — Origines ecclesiasticæ. Halle, in-fol., 1724.

CORGNE. — Défense des droits des évêques dans l'Eglise, in-4. Paris, 1762.

ESMEIN. — Histoire du droit français, in-8. Paris, 1895.

FLEURY. — Institution au droit ecclésiastique. Paris, in-12, 1767.

FOURNIER. — La question des Fausses décrétales, Nouv. revue historique de droit français, année 1887.

FUSTEL DE COULANGES. — Histoire des institutions politiques de l'ancienne France (Invasion germanique et Monarchie franque), in-8. Paris, 1891.

HALLIER. — De sacris electionibus et ordinationibus, in-fol. Paris, 1636.

HAVET (J.). — Œuvres, in-4 Paris, 1896.

HÉFÉLÉ. — Histoire des conciles, trad. Delarc, in-8, 1869-74.

HINSCHIUS. — Katolischen Kirchenrecht, in-4 Berlin, 1878 et Décrétales pseudo-isidoriennes.

JAFFÉ. — Monum. Carol., in-8. Berlin, 1867.
MANSI. — Conciliorum nova et amplissima collectio, 31 vol. in-fol. 1759-93.
MARCA. — De concordia sacerdotii et imperii, in-fol. Paris, 1663.
MORIN. — De sacris ordinationibus, in-fol. Paris, 1655.
PARISOT (Dom). — Etude sur les chorévêques. Revue de l'Orient chrétien, année 1901.
THOMASSIN. — Discipline de l'Eglise, in-fol. Paris, 1725.
VIOLLET. — Histoire des institutions politiques et administratives de la France, in-8. Paris, 1890.
WEIZSACKER. — Der Kampfgegen den Khorespiscopat im 9 Jahrhundert, in-8. Tubingen, 1859.

INTRODUCTION

L'histoire du chorépiscopat est en général peu connue. Beaucoup d'historiens n'ont fait que mentionner l'institution dans leurs ouvrages. Les auteurs ecclésiastiques se sont montrés, il est vrai, plus curieux et ont essayé de faire apparaître l'institution avec ses caractères véritables à travers les documents mutilés et peu nombreux que nous a légués le passé. Mais jusqu'à ces derniers temps aucun travail de quelque précision n'avait été publié sur la matière. L'érudition allemande seule a jeté tout récemment quelques clartés sur ce sujet. C'est à elle que nous devons les fortes, mais fragmentaires et trop brèves études qui ont fait apparaître l'histoire des chorévêques comme infiniment plus complexe et plus variée que ne l'avaient pensé nos anciens auteurs.

Ceux-ci attribuaient à l'institution une unité qu'elle

n'a jamais eue. Pour eux le chorépiscopat d'Orient, aux origines incertaines, dont le IVe et le Ve siècles ont vu le plein développement et dont les siècles postérieurs ont marqué la lente et progressive disparition, était analogue au chorépiscopat d'Occident, né très tard, dans un milieu très différent, qui ne vécut à vrai dire que deux siècles et qui disparut subitement après une lutte acharnée des partis religieux.

Assurément l'institution, en Orient comme en Occident, naquit du même besoin : l'impossibilité matérielle pour l'évêque de se déplacer continuellement et de pourvoir en personne à l'administration de son vaste diocèse. Cette impossibilité le poussa à se donner des assistants aux pouvoirs très étendus ou le força à accepter l'aide de ces assistants, nés spontanément des circonstances et du milieu. Ceux-ci furent les chorévêques. Mais si les raisons qui présidèrent à leur apparition furent partout les mêmes, leurs destinées ne furent pas analogues.

En Orient, l'égalité de leurs pouvoirs avec ceux des évêques fut bientôt dans chaque diocèse une cause de trouble que les conciles s'attachèrent de bonne heure à réprimer en subordonnant le chorévêque à l'évêque de la ville. Ils n'y réussirent d'abord qu'à demi, mais finalement, après quelques efforts, les chorévêques perdirent leurs pouvoirs trop grands et, à la longue disparurent.

En Occident, le chorépiscopat eut un autre aspect et

une autre histoire. Il apparut au VIIIe siècle et presque simultanément sous deux formes différentes. Boniface employa des chorévêques pour évangéliser la Germanie ; il les plaça dans les diocèses nouveaux créés par lui, sous l'autorité de l'évêque, et il semble bien que ces chorévêques étaient, par rapport à leur supérieur, dans la même situation que ceux d'Orient après la réglementation du IVe siècle. Presque au même instant le chorépiscopat s'implantait en Gaule et reprenait une vie nouvelle sous une forme originale. Le chorévêque devenait sédentaire dans la ville chef-lieu du diocèse et résidence de l'évêque ; il remplissait auprès de ce dernier, souvent occupé alors par les affaires temporelles, le rôle d'une sorte de vicaire général, mais avec des pouvoirs infiniment plus étendus, puisqu'ils étaient égaux à ceux de l'évêque.

Les laïques, semble-t-il, tirèrent parfois avantage de cette situation ; les conciles dans tous les cas s'appliquèrent vers le milieu du IXe siècle à réprimer la cause de trouble qu'elle pouvait recéler, en restreignant très fortement les pouvoirs des chorévêques : leur entreprise fut vaine. Quelques désordres qui se produisirent alors dans le diocèse de Reims, momentanément administré par des chorévêques, agitèrent les esprits et décidèrent la lutte contre l'institution. Elle fut brève, mais décisive. Tandis que certains évêques s'efforçaient d'obtenir du Saint-Siège la condamnation du chorépiscopat ; tandis que tout un parti, avec Raban, prenait sa

défense, le pseudo-Isidore entrait en scène et jetant dans la mêlée sa compilation célèbre, très hostile aux chorévêques, remportait une victoire définitive.

Cette dernière partie de l'histoire du chorépiscopat est la moins mal connue ; elle est la plus vivante et la plus intéressante aussi. Elle correspond, en Occident, à la réglementation du IVe siècle en Orient, mais elle prend ici, par son acuité, tous les caractères d'une véritable crise. Elle fut fatale à l'institution qui ne reparut jamais.

L'Eglise d'ailleurs s'organisait. Sous l'influence des idées et des nécessités de la vie sociale, l'autorité des Métropolitains baissait ; la fédération des diocèses s'organisait de plus en plus fortement sous l'autorité absolue du pape : il importait que dans l'intérieur de chaque diocèse, l'évêque restât le chef unique et incontesté. La raison intime et profonde de la disparition des chorévêques est là. Et c'est par là aussi que leur histoire nous intéresse. La nécessité de leur apparition lorsque l'Eglise s'organise ; leur extension inégale, variable suivant les temps, les besoins et les lieux ; l'inutilité de leur maintien lorsque l'Eglise est organisée, rattachent leur histoire particulière, dans son ensemble, à l'Histoire générale.

Tels sont les grands traits de l'institution. Il est intéressant d'en étudier les détails.

PREMIÈRE PARTIE

Les chorévêques d'Orient.

CHAPITRE PREMIER

LES ORIGINES

Tandis que l'autorité impériale, de plus en plus envahissante, dominait et écrasait tout dans la société romaine des trois premiers siècles de notre ère, l'Eglise chrétienne échappait à peu près seule à la servitude universelle. Son auteur avait déclaré qu'il fallait rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu. L'Eglise, appliquant ce principe, ne tenait alors qu'à une chose : c'était de placer la religion hors la main de l'Etat.

L'organisation ecclésiastique se constituait peu à peu : « les chrétiens de chaque ville formaient une église, *ecclesia*, c'est-à-dire une assemblée. Tous les croyants y figuraient au même titre et avec un rang égal. L'assemblée élisait les chefs de la communauté ; ces chefs qu'on appelait les Anciens (πρεσβύτεροι) ou les Surveillants (ἐπίσκοποι) (1) » n'avaient pas seuls le don de la prédication et de l'enseignement : tous les croyants pouvaient enseigner et prêcher.

Cette organisation avait un caractère urbain très accentué. Les premières communautés chrétiennes s'étaient formées dans les grands centres et s'y étaient constituées ; mais les fidèles avaient usé de très bonne heure de leur droit d'enseignement et de prédication libre (2). Les prophètes errants dont s'occupe la Διδαχή pour mettre les chrétiens en garde contre les Faux Docteurs en sont la preuve (3).

En dehors des grandes villes, les *civitates* romaines comprenaient dans l'étendue de leurs limites, des villes plus petites, des villages, des bourgs habités. Le prédicateur, qui partait de la grande communauté

1. Fustel de Coulanges, *Invas. germ.*, p 66.
2. V. Archinard, *Orig. de l'Eglise rom.*, 1852. Genève, I, 302. — Hinschius, Kirschenrecht II, 161.
3. Διδαχή XI-XIII, 1-3 ; XV, 1. — V. Eusèbe, *Hist. eccl.*, III, 37. — Cf. Duruy, *Hist. des Romains*, éd. in-8, t. VI, 39 et la note. — V. Viollet, *Hist. des inst. pol. et adm. de la France*, I, 348.

urbaine, trouvait dans ces lieux un certain nombre d'hommes ; il leur faisait entendre sa parole ; il opérait des conversions : peu à peu, une communauté rurale se formait. Il était naturel que cette communauté, comme celles des grands centres, eut son clergé, des prêtres, voire même un évêque. La communauté du chef-lieu les lui donnait.

Est-ce ainsi que s'opérèrent, et l'expansion primitive du christianisme en dehors des villes, et l'établissement de communautés chrétiennes dans les campagnes ? On ne peut l'affirmer. Il faut se borner à constater que dès l'année 314, le concile de Néocésarée parle des prêtres de la campagne comme d'une institution déjà ancienne (1) et que les évêques ruraux, appelés chorévêques par les conciles du IVe siècle, paraissent exister à l'état d'institution normale dès l'année 269 (2).

En dehors de cette unique mention, le chorépiscopat n'apparaît dans les textes qu'après l'année 312, c'est-à-dire à partir de l'époque où les conciles s'occupent de le réglementer. Et c'est à ce moment que nous

1. Can. XIII. V. ci-dessus, ch. III.
2. Eusèbe, *Hist. eccl.* VII, 30. « Il envoya à sa place *les évêques des villes et ceux des campagnes* (ἐπισκόπους τῶν ὁμόρων ἀγρῶν τε καὶ πόλεων), ainsi que les prêtres qui pensaient comme lui. » Lettre adressée par le concile d'Antioche en 269 à Denis, évêque de Rome, au sujet de Paul de Samosate.

oblige à le prendre, comme l'ont fait la plupart des historiens, la pénurie des documents antérieurs au IVe siècle.

Qu'était-ce donc que ces évêques de campagne que le concile d'Ancyre de 314 appelle pour la première fois chorévêques ? Quelle était leur place dans l'organisation de l'Eglise à l'époque où nous nous plaçons ? Ces chorévêques étaient-ils de simples assistants de l'évêque de la ville ou — comme on l'a prétendu — en étaient-ils au contraire indépendants ?

Un premier point n'est pas contesté : les pouvoirs des chorévêques, à ce moment, étaient les mêmes que ceux des évêques des communautés urbaines. Cette proposition s'induit sans difficulté des canons du IVe siècle qui tous s'efforcent de restreindre les pouvoirs des chorévêques et qui leur enlèvent une à une toutes les prérogatives épiscopales Certains auteurs ont même conclu de là qu'antérieurement au IVe siècle, les chorévêques, absolument indépendants des évêques des villes, étaient élus comme eux par l'assemblée des fidèles de la communauté dont ils étaient les chefs. Mais cette opinion ne trouve sa base nulle part. Aucun document ne nous parlera de l'élection d'un chorévêque. En revanche le concile d'Antioche de 341 nous apprendra, longtemps après le concile de Nicée qui posera les premières règles relatives à la consécration épiscopale, que le chorévêque devait être ordonné par l'évêque de la ville dont il dépendait, c'est-à-dire

par un seul évêque ; et nous verrons cette prescription n'être, en 341, que le rappel d'une règle ancienne.

Ainsi, dès l'origine et malgré ses pouvoirs égaux à ceux de l'évêque, le chorévêque n'était pas absolument l'égal de ce dernier ; il dépendait au contraire de lui, moralement d'abord, d'une manière plus effective quand les conciles eurent réglementé sa situation (1). Ce changement, dont la suite de cette étude va avoir pour objet de nous faire suivre les diverses phases, trouve sa cause dans l'Histoire générale. Au début du IVe siècle en effet, c'est-à-dire à partir du moment où l'Eglise reconnue vit son organisation subir dans une certaine mesure l'influence des institutions de l'Empire (3), les limites du diocèse qui prit alors sa forme définitive, cadrèrent décidément avec celles de la cité : et de même que toute la vie administrative de celle-ci se trouvait concentrée dans la ville qui en était le chef-lieu, de même le diocèse trouva alors dans la communauté qui habitait cette ville un centre unique de direction et dans son évêque un chef. Les chorévêques, avec leurs pouvoirs égaux à ceux des évêques, furent du premier coup un obstacle à cette transformation ; et comme

1. Cf. Hinschius, Archinard, *loc. cit.*, et Chastel, *Hist. du Christ.* Paris, 1881, t. II, p. 140.
2. V. Fustel de Coulanges, *loc. cit.*
3. V. Esmein, *Hist. du dr. franç.*, p. 153.

ils menaçaient de constituer un écueil permanent pour la hiérarchie, une réglementation de leurs pouvoirs s'imposa. Nous allons voir les conciles y procéder ; c'est par elle que les principaux traits de l'institution nous seront connus.

CHAPITRE II

LE CONCILE D'ANCYRE (314)

« Il est permis aux chorévêques, dit le XIIIe canon du concile d'Ancyre, d'ordonner des prêtres et des diacres (pour la campagne) ; mais ils ne pourront certainement pas consacrer des prêtres pour la ville sans l'autorisation écrite de l'évêque du lieu » (1).

Cette disposition veut enlever aux chorévêques leur indépendance de fait et resserrer le lien de subordination qui les rattache à l'évêque de la ville. Les pouvoirs d'ordination des chorévêques restent cependant très larges : Ils peuvent ordonner des prêtres et des diacres pour la campagne ; ils le peuvent même pour la ville avec l'assentiment de l'évêque. Nous verrons le concile

1. Sur les difficultés d'interprétation auxquelles a donné lieu ce canon, v. Héfélé, I, 206.

d'Antioche reprendre en 341 sous une forme différente et dans tous les cas plus étendue l'interdiction portée par ce canon dont le défaut de sanction pouvait détruire dans une certaine mesure l'efficacité. Il importe simplement de remarquer que le concile d'Ancyre, s'il restreint les pouvoirs des chorévêques, ne touche en rien à leur caractère épiscopal. Ordonner des prêtres et des diacres est en effet une prérogative épiscopale au premier chef. La disposition du concile a simplement pour but de préciser et de rendre plus étroit le lien de subordination qui met le chorévêque dans la dépendance de l'évêque et formule peut-être une règle ancienne, mais non encore écrite (1).

1. Argument des mots : ils ne pourront *certainement* pas, qui semblent rappeler une prohibition ancienne mal suivie.

CHAPITRE III

LES CONCILES DE NÉOCÉSARÉE ET DE NICÉE (314-325)

Il semble que le concile de Néocésarée ait voulu préciser davantage encore, au moyen d'une comparaison, l'état de subordination du chorévêque.

« Les prêtres de la campagne, dit le canon XIII de ce concile, ne peuvent offrir le saint sacrifice dans l'Eglise de la ville (dans la cathédrale) quand l'évêque ou les prêtres de la ville sont présents ; ils ne peuvent pas non plus présenter (distribuer) le calice et le pain. Si l'évêque et ses prêtres sont absents et que le prêtre de la campagne soit invité à célébrer, il peut distribuer (la sainte communion) » (1).

« Les chorévêques représentent les 72 disciples du Christ (2) : comme coopérateurs et à cause de leurs soins

1. Canon XIII. V. Héfélé, *loc. cit.* I, 223.
2. Canon XIV. Certains auteurs disant 70, d'après l'interprétation du pseudo Isidore.

pour les pauvres, ils peuvent en l'honneur de leur caractère, offrir le saint sacrifice ».

Pour honorer les chorévêques, le concile les autorise à remplir une fonction qui est interdite aux prêtres de la campagne. « Après avoir dit que les prêtres de la campagne ne pourront célébrer le divin sacrifice dans l'église cathédrale de la ville si l'évêque ou les prêtres de la ville à qui ils doivent céder sont présents, le concile met ensuite une grande différence entr'eux et les chorévêques ; il ordonne que le chorévêque célèbrera, c'est-à-dire qu'il sera préféré à tous les prêtres, même à ceux de la ville et de l'église cathédrale » (1). Le chorévêque est bien dès lors ce qu'avait voulu le concile d'Ancyre, une sorte d'évêque en second. Les deux prescriptions se tiennent. Le chorévêque surveille la campagne et procède aux ordinations les moins importantes ; à la ville des honneurs particuliers l'attendent ; il a la prééminence sur tous les prêtres ; il est le coopérateur de l'évêque dans l'administration du diocèse (συλλειτουργος) ; il reçoit comme lui la consécration épiscopale ; il est presque son égal, non son égal pourtant : certains pouvoirs lui manquent et s'il est bien au-dessus des prêtres, il est au-dessous de l'évêque. Il est à l'égard de l'évêque ce que furent les 72 disciples à l'égard des Apôtres ; il est, dit le concile, εις τυπον, *ad formam* des 72. Le canon veut marquer par là que le chorévê-

1. Thomassin, *Discipl. de l'Egl.*, I, 449.

que est inférieur à l'évêque en dignité, que son ministère est inférieur en importance à celui de l'évêque, comme le titre de disciple fut autrefois inférieur à celui d'Apôtre. Il ne détermine pas les pouvoirs du chorévêque ; il veut marquer simplement la place exacte qu'il occupe dans la hiérarchie et si le concile au lieu de statuer par une disposition formelle préfère recourir à une comparaison, c'est que le chorévêque, subordonné de l'évêque, recevait comme lui cependant la consécration épiscopale (1).

C'est aux effets de cette consécration qu'il faut certainement rattacher la présence de quinze chorévêques en 325 au concile de Nicée. Deux chorévêques de la province de Celœsyrie, un de la province de Cilicie, cinq de la province de Cappadoce, cinq de la province d'Isaurie, deux de la province de Bithynie ont souscrit les actes du concile (2). Ces chorévêques assistent au concile pour leur propre compte, non comme mandataires d'évêques empêchés de s'y rendre (3). Or le

1. V. sur ce dernier point le comment. du canon X d'Antioche, ci-dessus chap. IV. Hinschius *(loc. cit.)*, Weizsäcker (La lutte contre les chorévêques franks au IXe siècle, 1859 en Allem.) et Corgze (Défense des droits des évêques dans l'Eglise. Paris, 1762. I, 231) ont interprété comme nous ce canon dont le sens sera particulièrement faussé en France au IX siècle.

2. Mansi II, 692 et s.

3. Dans le même sens, v. Archinard, *loc. cit.* Hinschius,

droit de prendre part à un concile œcuménique n'a toujours appartenu qu'aux seuls évêques. Mais « les chorévêques ont été dans les premiers temps de l'Eglise, entièrement assimilés, pour ce qui est des synodes, aux évêques proprement dits » (1). Il ne faut voir là qu'une conséquence de leur caractère épiscopal.

Il est caractéristique à cet égard de constater que les chorévêques ne signent pas les actes d'un concile en dernier lieu, après les évêques, comme ils le feront plus tard en Occident ; ils signent avec et au milieu des évêques en vertu de leur droit égal de prendre part au concile. Une différence légère marque toutefois la prééminence de l'évêque. Quand il signe, le chorévêque indique simplement sa qualité. Il écrit par exemple : *Palladios, chorévêque.* Il ajoute parfois le nom de sa province : *Palladios chorévêque de Bithynie* ; jamais il ne fait connaître son diocèse, ni le nom de la ville, chef-lieu du diocèse et résidence de l'évêque dont il dépend. On sait que les évêques, au contraire, font suivre leur nom du nom de leur ville.

Cette différence provient certainement du peu d'importance des lieux qu'habitaient les chorévêques, mais aussi de l'autorité morale que durent acquérir, bien que non suivis dans la pratique, les canons d'Ancyre et de Néocésarée.

loc. cit., et Héfélé, *loc. cit.* I. 18. *Contrà* : Marca, *De concordia* 1663, lib. II, ch. 13, 1.

1. Héfélé. I, 18.

Comme ces derniers, le concile de Nicée s'occupe des chorévêques. La disposition qu'il leur consacre est moins importante que celles des deux conciles précédents : elle mérite cependant de nous arrêter. Le huitième canon s'exprime ainsi :

« Au sujet de ceux qui s'appellent eux-mêmes les Cathares, le saint et grand concile décide que s'ils veulent entrer dans l'Eglise catholique et apostolique, on doit leur imposer les mains ; et ils resteront ensuite dans le clergé ; ils promettront par écrit de se conformer aux enseignements de l'Eglise catholique et apostolique. Par conséquent, lorsque dans des villages ou dans des villes, il ne se trouve que des clercs de leur parti, les plus anciens de ces clercs doivent rester dans le clergé et dans leur position, mais si un prêtre ou un évêque catholique se trouvait au milieu d'eux, il est évident que l'évêque de l'Eglise catholique doit conserver la dignité épiscopale, tandis que celui qui a été décoré du titre d'évêque par les Cathares en question n'aura droit qu'aux honneurs réservés aux prêtres, à moins que l'évêque ne trouve bon de le laisser jouir des honneurs et du titre épiscopal. S'il ne le veut pas, qu'il lui donne une place d'évêque rural ou de prêtre, afin qu'il paraisse faire réellement partie du clergé et qu'il n'y ait pas deux évêques dans une ville » (1).

1. Héfélé, *loc. cit.*, I, 398 et s.

« Les Cathares dont il est ici question ne sont autres que des Novatiens qui, par un esprit de rigorisme, voulaient chasser à perpétuité de l'Eglise ceux qui avaient faibli durant la persécution.... Ils étaient nés vers le milieu du IIIe siècle, à l'époque de la persécution de Dèce » (1).

Les décisions du concile peuvent se formuler plus clairement de la manière suivante :

« Lorsque dans une ville ou dans un village, il ne se trouvait que des clercs novatiens, ceux-ci pouvaient conserver leur charge ; ainsi par exemple l'évêque novatien d'une commune entièrement novatienne pouvait conserver son siège épiscopal lorsqu'il rentrait avec tous ses diocésains dans l'Eglise catholique ».

« Mais s'il se trouvait quelque part un évêque ou un prêtre catholique avec des Novatiens, l'évêque catholique devait conserver sa charge et l'évêque novatien passer à l'état de simple prêtre, à moins que l'évêque catholique ne trouvât bon de lui laisser les honneurs du titre épiscopal (mais sans juridiction aucune).

« Enfin dans le cas où l'évêque catholique ne voudrait pas laisser à l'évêque Novatien les honneurs du titre épiscopal, il devait lui donner une place de prêtre ou de chorévêque et cela pour que le clerc novatien continuât à faire réellement partie du clergé et pour qu'il n'y eut pas deux évêques dans la même ville » (2).

1. Héfélé. I, 398.
2. Héfélé, *loc. cit.*, I, 398.

En d'autres termes :

1° Si, par suite d'un événement quelconque, la ville où résidait le novatien, n'avait pas à ce moment d'évêque catholique, l'évêque novatien prenait sa place de plein droit.

2° Si la ville avait un évêque catholique, celui-ci pouvait : ou laisser à l'évêque novatien le titre et les honneurs d'évêque, mais sans aucun pouvoir : on ne pouvait dire alors qu'il y eut vraiment deux évêques catholiques dans la même ville.

3° Ou lui donner une place de prêtre.

4° Ou lui donner une place de chorévêque.

Mais dans tous les cas, le novatien qui rentrait dans l'Eglise catholique devait recevoir une consécration nouvelle (1) : « On doit leur imposer les mains, dit le canon ».

Cette observation devait être faite : son utilité apparaîtra par la suite.

1. Dans notre sens : Thomassin (*Discipl. de l'Egl.*, t. II, part. 3, lib. 1, ch. 10). — Corgue, *loc. cit.* — Morin (*De sacris ordinat.* Paris, 1655, ch. II, n. 17). — Juenin (*De sacramentis dissertationes.* Paris, 1696, t. II, diss. 9).

CHAPITRE IV

LE CONCILE D'ANTIOCHE (341)

Le concile d'Antioche de 341, important à d'autres égards, s'est occupé des chorévêques. La disposition qu'il leur consacre réglemente en détail leur situation.

« Ceux qui sont placés dans les villages ou dans les « campagnes et qui sont dits chorévêques, doivent, « ordonnons-nous, bien qu'ils aient reçu l'ordination « ou l'imposition des mains des évêques, connaître la « règle qu'ils doivent suivre, administrer les églises « placées sous eux et se contenter de l'administration « de ces églises ; qu'ils ordonnent des lecteurs, des « sous-diacres, des exorcistes, et qu'ils veillent à leur « avancement ; mais qu'ils ne se permettent pas d'or- « donner un prêtre ou un diacre sans l'assentiment de « l'évêque de la ville qui a le chorévêque et son ter- « ritoire sous sa juridiction. Si quelqu'un ose outre-

« passer ces ordonnances, il doit être privé de sa « dignité. Le chorévêque doit être ordonné par l'évê- « que de la ville dont il dépend » (1).

Ainsi s'exprime le Xe canon du concile d'Antioche. Il importe d'en examiner avec soin le sens et la portée, car les termes de ce canon, diversement interprétés par les auteurs, ont donné lieu à de vives controverses.

Nous avons dit que les chorévêques d'Orient jusqu'à l'époque du concile d'Antioche, étaient restés, en fait, indépendants des évêques des villes. La première partie du canon qui nous occupe confirme notre hypothèse. « Ceux qui sont dits chorévêques doivent, bien qu'ils aient reçu l'ordination ou l'imposition des mains des évêques, connaître la règle qu'ils doivent suivre ». Le canon ordonne en somme aux chorévêques de se conformer à certaines règles qu'il va énumérer et qui

1. Mansi II, 1312. can. X. Les chorévêques d'Orient étaient placés à la tête d'une circonscription qui comprenait plusieurs paroisses. Arg. des mots : le chorévêque et *son* territoire. Sozomène parle (*Hist. eccl.* II, 13. Migne, *Patrol. grecque*, t. 67, p. 968) de Maréabde, chorévêque, et des prêtres, au nombre de 250 environ, qui dépendent de lui ». — Athanase écrit (Apol contre les Ariens *Patrol. grecque*, t. 25, p. 400) : La Maréotide en Egypte est une région qui n'a jamais eu ni évêque ni chorévêque : toutes les églises de cette région obéissent à l'évêque d'Alexandrie ; chacun des plus gros bourgs qui sont au nombre de dix environ, est occupé par un prêtre. »

toutes vont être des dérogations aux pouvoirs ordinaires des évêques. C'est la tentative de 314 qui est reprise, mais cette fois d'une façon plus précise et plus développée.

Notre interprétation, au surplus, a le mérite d'être exacte au point de vue grammatical. Nous traduisons les mots εἰκαί du texte grec par *quamvis* comme l'a fait Denys le Petit, ce qui donne en français *quoique, bien que*. Εἰκαί n'a jamais eu d'autre sens. Beveridge fait ensuite remarquer que tous les manuscrits grecs disent χειροθεσίαν ἐπισκοπῶν au pluriel (1) Denys le Petit dit de même *episcoporum* (2). Les mots « ordination ou imposition des mains » doivent donc ici s'entendre de la consécration épiscopale reçue par le chorévêque et la phrase veut dire : Bien que les chorévêques aient reçu cette même ordination ou cette même imposition des mains que reçoivent les évêques, ils doivent obéir à certaines règles restrictives de leurs pouvoirs (3).

1. Beveridge, *Synodicon sive pandectæ canonum*, Oxford 1692, p. 190.

2. Le Faux-Damase dira de même (Hinschius, *Décret. ps. isid.*, p. 512) : « quanquam manus impositionem episcoporum perceperint, » mais ce sera pour en tirer un argument contre les chorévêques de son temps.

3. En ce sens : Beveridge, *loc. cit.* — Héfélé, *loc. cit.*, II, 163. — Corgze, *loc. cit.* — Caparros, *Dissert. de chor.*, eorum institutione et officiis, Matriti, 1788, p. 6. — Bingam, *Orig. eccles.*, Halle 1724. I, p. 193 et s.

Le canon énumère ces règles. Les chorévêques doivent administrer les églises placées sous eux et se contenter de l'administration de ces églises ; en d'autres termes, ils doivent les surveiller, subvenir aux besoins temporels et spirituels des clercs et des fidèles qui s'y trouvent, mais non, sans doute, créer de leur propre autorité une église nouvelle ou changer le siège d'une église ancienne ni user de leurs pouvoirs au delà des limites du territoire qui leur est confié.

Quant aux pouvoirs d'ordination des chorévêques, le concile d'Antioche modifie sur un point le canon d'Ancyre. Comme ce dernier, il laisse aux chorévêques l'ordination libre des degrés inférieurs de la hiérarchie, ceux qu'on appelle les Offices. Le canon nomme seulement les lecteurs et les exorcistes auxquels il joint les sous-diacres qui ne formaient pas encore un ordre majeur. En ce qui touche les prêtres et les diacres, le canon d'Antioche confirme celui d'Ancyre. Les chorévêques peuvent procéder à l'ordination de ces clercs, à la condition d'obtenir le consentement préalable de l'évêque. Ce consentement d'ailleurs est suffisant.

En somme, les anciens pouvoirs d'ordination des chorévêques leur sont laissés ; ces pouvoirs sont seulement réglementés au profit de l'évêque, de qui seul désormais doit dépendre la direction du diocèse. Mais la sanction de ces règles, omise en 314, n'est pas oubliée cette fois. Le chorévêque, qui par négligence

ou par orgueil passera outre aux prescriptions nouvelles, sera privé de sa dignité. Cette sanction, d'ailleurs. devait être encore inefficace (1).

« Le chorévêque, dit la fin du texte, doit être ordonné par l'évêque de la ville dont il dépend ».

Après les explications qui précèdent, le sens de cette dernière partie du canon nous paraît clair. C'est lui cependant qui a donné lieu aux controverses mal éteintes dont nous parlions tout à l'heure. Nous devons en dire quelques mots.

Les anciens auteurs ecclésiastiques pensaient que l'Eglise avait connu, dès les premiers jours de son existence, les trois ordres majeurs de sa hiérarchie, parfaitement constitués et distincts l'un de l'autre. Reportant aux origines mêmes du christianisme un état de choses beaucoup moins ancien, ils ne pouvaient admettre qu'un quatrième ordre eut existé, celui des chorévêques, supérieur à celui des prêtres, mais inférieur à celui des évêques, car cet ordre, contemporain des trois autres, eut été d'institution divine comme eux, et l'Eglise n'aurait pu le supprimer, comme elle l'a fait. Selon eux, le chorépiscopat d'Orient n'aurait été qu'une sorte d'office, semblable à l'archidiaconat des temps postérieurs et qui se serait rattaché à la prêtrise. Les chorévêques, assistants de l'évêque, et choisis par

1. V. plus loin ce que nous dirons à cet égard à l'occasion des conciles de Sardique et de Laodicée.

lui parmi les prêtres, auraient été créés par eux vers le commencement du IVe siècle pour les aider dans l'administration du diocèse. Ils auraient reçu d'eux d'abord des pouvoirs limités, mais peu définis et bientôt dépassés, que les conciles du IVe siècle auraient eu précisément pour but de réglementer par voie d'autorité et d'une manière générale (1).

Le canon d'Antioche, écrivent nos auteurs, prescrit que le chorévêque soit ordonné par l'évêque de son diocèse, donc par un seul évêque ; mais comme les évêques sont consacrés par trois évêques au moins depuis le concile de Nicée, le chorévêque n'est pas évêque. Et ce règlement d'Antioche s'applique au passé comme au présent, aux temps antérieurs au concile comme aux temps qui ont suivi. Tel est le raisonnement, exact d'ailleurs sur le dernier point. Quant aux mots : « bien qu'ils aient reçu l'ordination ou l'imposition des mains des

1. En ce sens : Fleury (*Inst. au dr. ecclés.* Paris, 1767, I. 186). - Marca, *loc. cit.* – Morin, *loc. cit.* — Otto (*Thesaurus juris romani, Lugdunum Bavatorum*, 1729. IV, p. 828 et 829). — Juenin, *loc. cit.* — Ducange (glossaire), au mot chorévêque. — Thomassin (*loc. cit.*) distingue deux classes de chorévêques dont les uns possédaient et les autres n'avaient pas, par suite de circonstances particulières, le caractère épiscopal. Dans le même sens, Spitz-Plenz, *De episc., chor. ac regul. exemption.* Bonn, 1785, p. 46 — Durand de Maillane (*Dict. de dr. can.*) voit dans les chorévêques les curés de la primitive Eglise. V. aussi Nardi (*Des curés*, trad. de Sionnet. Paris 1845).

évêques », nos auteurs, pour en faire concorder le sens avec celui qu'ils attribuent à la dernière phrase du canon, supposent qu'ils se rapportent à cette catégorie de chorévêques qui avaient reçu par accident la consécration épiscopale. Thomassin cite, à titre d'exemple, les évêques novatiens devenus chorévêques catholiques. Le sens du canon serait alors que, même ces évêques, devaient se soumettre à la règle des chorévêques, comme ceux qui n'avaient jamais reçu que la consécration de ces derniers.

Un simple argument de texte détruit ce raisonnement. Thomassin et ceux qui le suivent traduisent εἰκαί qui signifie quoique par *etiamsi* qui signifie même si, ce qui change le sens de la phrase, et ils oublient que le canon de Nicée qui s'occupe des Novatiens impose à ceux d'entr'eux qui rentreront dans l'Eglise catholique l'obligation de recevoir une ordination nouvelle. L'évêque novatien qui devenait chorévêque catholique recevait donc l'ordination des chorévêques, la même que celle des évêques probablement. A l'inverse, l'évêque novatien qui devenait prêtre catholique, recevait une ordination nouvelle, celle des prêtres. Pouvait-on dire que ce prêtre était encore évêque ? Le sens de la règle n'est-il pas que la seconde ordination réduit la première à néant et que l'Eglise considère toute ordination reçue en dehors d'elle comme non avenue ?

On peut faire à cette théorie une objection plus sérieuse : elle n'explique pas la très grande étendue

des pouvoirs d'ordination des chorévêques. Dès le IVe siècle en effet, la règle était bien établie que l'évêque seul pouvait ordonner. Un prêtre, même revêtu d'une dignité qui l'aurait élevé au-dessus des prêtres ordinaires, n'aurait pu procéder à l'ordination d'un autre prêtre (1).

Il faut même aller plus loin et remarquer que le canon d'Antioche, s'il ne permet au chorévêque d'ordonner un prêtre ou un diacre qu'avec l'autorisation de l'évêque et sous peine d'être privé de sa dignité, ne dit pas que le prêtre ou le diacre ordonné par le chorévêque sans cette permission doit être déposé comme le chorévêque (2). Le prêtre ou le diacre reste en fonctions ; il est valablement ordonné. Nos auteurs ont bien senti la difficulté. Ils ont imaginé pour la vaincre deux explications assez singulières.

1. Les uns ont supposé que le chorévêque n'ordonnait pas lui-même le prêtre ou le diacre. Le chorévêque présentait le candidat ; il se tenait près de l'évêque dans la cérémonie d'ordination ; il imposait comme lui ses mains sur la tête du nouveau prêtre ou du nouveau diacre, mais l'évêque seul prononçait les paroles, lui

1. Aussi Morin, dérouté, finit-il par dire (*loc. cit.*) : « Il y a sans doute à ce privilège du chorévêque une raison qui nous échappe ».

2. En ce sens Beveridge (*loc. cit.*). Le pape Nicolas Ier et Raban Maur interprèteront comme nous ce canon au IXe siècle V. ci-dessus 2e part , chap. IV et VII.

seul ordonnait ; le chorévêque n'avait qu'un privilège honorifique (1).

Cette hypothèse, parfaitement erronée, repose tout entière sur un mot dont le sens n'est pas controversé : δικα qui signifie sans, mais que la grande majorité des auteurs a traduit comme nous, en sous-entendant un autre mot : sans le consentement (2). Le bon sens inspire cette traduction.

Si le canon avait voulu accorder au chorévêque, que nous supposons simple prêtre, ce privilège inaccoutumé d'ordonner des prêtres conjointement avec l'évêque, il se serait exprimé sans aucun doute plus clairement.

Au surplus l'hypothèse critiquée se met en contradiction avec l'esprit du canon. Est-ce d'un prêtre que le concile songerait à dire, pour réprimer probablement des empiètements fréquents sur les pouvoirs des évêques : le chorévêque doit se contenter de l'administration des églises placées sous lui ?

Quelle eût été enfin l'utilité des fonctions du chorévêque si, pour l'ordination d'un simple diacre, il avait fallu que présentateur et candidat se rendissent auprès

1. Dans ce sens Balsamon (*Comm. des can.* dans Beveridge, *loc. cit.*, I, 112) et Marca, *loc. cit.*

2. Raban Maur ira plus loin. Il traduira en paraphrasant : ex præcepto vel litteris, v. ci-dessus 2e part., chap. VII. Peut-être aussi s'inspire-t-il du canon VIII d'Antioche que nous analysons plus loin.

de l'évêque, dans l'église cathédrale de la ville (1) ?

2. Balsamon a soutenu une thèse différente (2). Il pense que les chorévêques n'avaient pas le caractère épiscopal, mais il ne les confond pas avec les prêtres ; comme Thomassin, il pense que la proposition : Bien qu'ils aient reçu l'imposition des mains des évêques s'applique à une catégorie particulière de chorévêques qui avaient reçu par accident la consécration épiscopale. Puis il ajoute : Comme quelques-uns s'efforçaient par orgueil de recevoir du Métropolitain ou même du Patriarche l'ordination qui faisait d'eux des chorévêques, sans prendre aucun souci de l'évêque du diocèse, cela aussi fut défendu et il fut ordonné que le chorévêque serait créé par l'évêque de la ville, afin qu'il lui fut soumis et qu'il ne le méprisât pas comme celui dont il n'aurait pas reçu sa dignité.

Balsamon oublie que le Métropolitain, malgré son titre, n'est qu'un évêque ; que son autorité effective, surtout à cette époque, ne dépasse pas les limites de son diocèse et qu'il ne peut ordonner un chorévêque chargé d'exercer en dehors de ces limites. Il ne le peut du

1. Le canon d'Ancyre, commenté plus haut (ci-dessus p. 11) nous fournit un argument de plus quand il interdit au chorévêque de consacrer des prêtres pour la ville sans l'autorisation écrite de l'évêque ; donc hors la présence de celui-ci. — La lettre de Basile, analysée plus loin (ci-dessus chap. VI) pourrait servir à faire la même preuve.

2. Dans Beveridge, *loc. cit.*

moins qu'autorisé par des lettres de l'évêque dont dépend le chorévêque. Comment dans ces conditions, l'évêque aurait-il pu se plaindre du dédain de son chorévêque si, d'une manière indirecte, il était en son pouvoir de lui refuser l'ordination ?

L'interprétation de Balsamon ainsi repoussée, on arrive à cette conclusion : Le concile d'Antioche n'enlève pas au chorévêque le caractère épiscopal. Après, comme avant le concile, les chorévêques pourront ordonner des prêtres et des diacres mais avec le consentement de l'évêque toujours nécessaire désormais. Toutefois l'évêque procède seul à l'ordination du chorévêque.

Certains auteurs ont dit : Si le concile, tout en prescrivant que le chorévêque soit ordonné par un seul évêque ne lui enlève pas le caractère épiscopal, c'est que la règle de l'ordination par trois évêques, instituée par le concile de Nicée, n'est pas indispensable pour conférer ce caractère. La pratique l'a imaginée, les conciles l'ont consacrée pour permettre aux évêques qui ordonnent de surveiller l'élection du nouvel évêque, d'en écarter la brigue, de bien connaître l'élu et de s'assurer de son instruction. Il n'en est pas de même pour le chorévêque. Subordonné de l'évêque, sans l'autorisation duquel il ne peut accomplir les principaux actes de son ministère, il n'a de rapports qu'avec lui ; il est logique que l'évêque le choisisse comme il l'entend et procède seul à son ordination (1).

1. En ce sens Corgue (*loc. cit.*), Beveridge (*loc. cit.*),

Ces considérations ont leur valeur. Peut-être, après le concile de Nicée, quelques hésitations s'étaient-elles produites ; peut-être s'était-on demandé si le chorévêque qui conservait toujours le caractère épiscopal devait être ordonné par trois évêques, suivant la règle nouvelle, ou devait, comme par le passé, continuer à être ordonné par le seul évêque de la ville dont dépendait son territoire et dont il était le subordonné. C'est dans ce dernier sens que, très logiquement, le concile tranche la question.

Hallier (*De sacris ord. et elect.* Paris, 1636, p. 582 et s.), Isid. de Séville (*De off. eccl.* II, v. dans Migne, *Patrol. lat.*, t. 83, p. 783). — V. également Binterim (*loc. cit.*, p. 394). — Sur le sens particulier du mot *ordinare* dans les premiers temps de l'Eglise, v. Fustel de Coulanges, *Monarchie franque*, p. 525, n. 1.

CHAPITRE V

LE CONCILE D'ANTIOCHE (341) (*suite*)

Le canon 10 n'est pas le seul que le concile d'Antioche consacre aux chorévêques. « Les prêtres de la campagne, dit le canon 8, ne peuvent écrire aucune lettre canonique ; ils ne peuvent envoyer des lettres qu'aux évêques voisins ; les chorévêques irréprochables peuvent écrire des lettres de paix » (1).

Ces lettres canoniques ou lettres de paix qu'on appelle encore lettres dimissoires ou de légitimation sont des lettres « signées par un évêque et scellées de son sceau par lesquelles il renvoie un de ses diocésains à un autre évêque pour recevoir les ordres ». Quelques-uns affirmant, dit Balsamon, que les prêtres qui sont dans les campagnes pouvaient donner des lettres pacifiques, même aux évêques voisins, les pères, considérant que

1. Mansi II, 1312.

ces prêtres n'avaient aucun pouvoir d'ordination... décidèrent que le droit de donner ces lettres appartenait aux seuls évêques. Mais ce droit fut aussi concédé aux chorévêques, purs de tout reproche et dont la réputation n'était entachée par aucune accusation » (1).

Ces lettres devaient fournir aux chorévêques un moyen commode de se conformer aux prescriptions du canon 10. Ils pouvaient munir de l'une d'elles un candidat au diaconat ou à la prêtrise qu'ils renvoyaient ensuite devant leur propre évêque. La lettre présentait le candidat que l'évêque ordonnait lui-même s'il consentait à l'ordination.

1. Balsamon, Comment. du can. 8 d'Antioche (dans Beveridge, *loc. cit.*, I, p. 437).

CHAPITRE VI

LES CONCILES DE SARDIQUE ET DE LAODICÉE (347-360)

Après le concile d'Antioche, deux conciles s'occupèrent encore des chorévêques au IVe siècle : le concile de Sardique et le synode de Laodicée.

Le concile qui se tint à Sardique en 347 et qui fut presque un concile œcuménique (1) ne parle pas des chorévêques en termes exprès. « Il est défendu, dit-il, d'établir simplement un évêque dans les petites villes et dans les bourgs auxquels suffit un simple prêtre ; il n'est pas nécessaire d'établir un évêque dans ces lieux de peur que le nom et l'autorité de l'épiscopat ne soient méprisés » (2).

Au premier abord ce canon ne paraît pas viser les

1. Héfélé, I, 604.
2. Mansi, III, 9, can. 6.

chorévêques. Dans les lieux où il interdit d'ordonner des évêques, il prescrit sans distinction de placer des prêtres. Aussi ce canon est-il invoqué par les auteurs qui pensent que les chorévêques n'étaient que prêtres. Un mot cependant du texte que nous venons de citer vise indirectement les chorévêques. C'est le mot ἁπλῶς. Il est interdit d'ordonner un évêque dans les bourgs simplement, c'est-à-dire sans restriction, et de conférer au clerc ainsi promu tous les pouvoirs de l'épiscopat. Mais il n'est pas défendu d'ordonner dans ces bourgs un évêque à pouvoirs restreints qui sera soumis à l'évêque du diocèse, c'est-à-dire un chorévêque (1).

Ce canon de Sardique n'est en somme que l'expression d'une règle très générale que l'Eglise commençait à observer : la défense d'établir dans les petites villes des évêques indépendants. On voulait que le nombre des diocèses ne devint pas excessif (2). Aussi le canon de Sardique ne vise-t-il qu'indirectement les chorévêques. Il n'en est point de même du canon de Laodicée qui date de 360.

1. Dans ce sens Corgne (*loc. cit.*).
2. Sozomène écrira (*Hist. eccl.*, VII, 19, dans Migne, *Patrol. grecq*, t. 67, p. 1476) : « La province de Scythie, bien qu'elle ait des villes nombreuses, n'a qu'un évêque pour toutes ces villes. Dans les autres provinces, on trouve parfois, même dans les villages, des évêques consacrés, comme je l'ai remarqué dans l'Arabie et l'île de Chypre et chez les Novatiens et les Montanistes de Phrygie ». Hinschius (*loc. cit*), voit, à tort selon nous, des chorévêques dans ces évêques consacrés.

« On ne doit pas établir d'évêques, mais bien de simples visiteurs dans les villages et à la campagne ; ceux qui ont été déjà institués ne doivent rien faire sans l'assentiment de l'évêque de la ville, et de même les prêtres ne doivent rien faire sans l'assentiment de l'évêque » (1).

Cette fois la distinction du canon de Sardique n'est plus faite : le canon de Laodicée interdit d'une manière générale d'établir des évêques à la campagne, soit de véritables évêques, pleinement indépendants et consacrés par trois évêques, soit même des chorévêques. Les prescriptions du concile d'Antioche étaient sans doute restées sans effet ; les chorévêques avaient violé dans la pratique les prescriptions du concile et s'étaient passés de l'autorisation de l'évêque dans les cas où elle était requise ; ils étaient restés de véritables évêques, aussi indépendants qu'autrefois (2). Pour en finir, le concile de Laodicée supprime les chorévêques, mais par extinction seulement. Ceux qui seront en fonctions à l'époque du concile ne devront rien faire désormais sans l'autorisation de l'évêque. Ainsi ils ne pourront ordonner de leur propre autorité même un simple lecteur. Quand un siège de chorévêque deviendra vacant, ce siège sera supprimé et le chorévêque sera remplacé par un prêtre

1. Héfélé (*loc. cit.*, II, 163. can. 57).
2. V. ci-dessus chap. VII, la lettre de Basile à ses chorévêques.

du diocèse que choisira l'évêque : ce prêtre ne sera qu'un inspecteur ; il recevra de l'évêque les pouvoirs nécessaires pour visiter les paroisses qui lui seront confiées ; il n'aura pas de pouvoirs d'ordination ; il ne pourra même prendre aucune mesure sans être autorisé par l'évêque (1).

Il est d'ailleurs impossible de dire si ce prêtre-visiteur aura comme le chorévêque une résidence déterminée dans la campagne ; il semble que la nature de ses fonctions ne devait guère le permettre, bien que le texte, littéralement interprété, puisse laisser quelque doute (2).

Pour mettre fin une fois pour toutes à l'esprit d'indépendance des chorévêques, le synode de Laodicée en arrive donc à les supprimer. C'est le résultat logique du mouvement de concentration qui s'opérait dans l'Eglise depuis un demi-siècle et qui cherchait à donner au diocèse une seule direction.

1. En ce sens Denys le Petit (Labbe II, 1514) ; le Ps.-Isidore (*ibid.*, p. 1521) ; Van Espen (Commentar in canones et decreta juris veteris ac novi, Colon. 1754, p. 195) ; dom Cellier (*Hist. ecclés.* IV, 733) ; Zozare et Balsamon (dans Beveridge, *loc. cit.*). — Holzer (De prœpisc. trevirensibus (1845, p. 1 et s.) a soutenu qu'après le concile de Laodicée, tous les chorévêques avaient perdu le caractère épiscopal. Son hypothèse a été refutée par Héfélé (II, 163) et par Weizsäcker (*loc. cit.*, p. 21, n. 1).
2. « On ne doit pas *établir*... dans les villages et à la campagne ».

Cette suppression était d'ailleurs en l'espèce toute locale et fragmentaire ; le concile de Laodicée ne fut en effet qu'un synode particulier dont les prescriptions ne s'étendirent pas probablement en dehors de quelques provinces ecclésiastiques (1). Nous ne verrons guère au siècle suivant que deux ou trois exemples des prêtres-visiteurs dont il parle.

1. Héfélé, II, 133.

CHAPITRE VII

LES CHORÉVÊQUES D'ORIENT APRÈS LE IVe SIÈCLE. — LE CONCILE DE CHALCÉDOINE (451) ET LES CANONS ARABIQUES DE NICÉE

Aucun concile grec ne s'occupera plus désormais des chorévêques pour régler leur condition. Le choréspiscopat subsistera pourtant pendant des siècles en Orient. Il est intéressant de rechercher quelle fut l'influence respective des deux canons d'Antioche et de Laodicée dont l'un diminuait les pouvoirs des chorévêques tandis que l'autre supprimait l'institution? Quelques textes nous permettent de répondre :

Entre les années 370 et 379, saint Basile, archevêque de Césarée, adressait à ses chorévêques la lettre suivante (1) :

1. Cette lettre est dans Migne, *Patrologie grecque*, t. 32, p. 400.

« Les canons des Pères sont méprisés ; une exacte discipline ne règne plus dans l'Eglise et si cette incurie se prolonge, je crains que tout ne tombe en confusion. Un usage autrefois reçu dans l'Eglise n'admettait que des ministres du culte soigneusement choisis... Une enquête sévère était faite sur leur conduite afin qu'ils pussent remplir dignement les fonctions de leur ministère... Les prêtres et les diacres prenaient ces renseignements et en référaient aux chorévêques... Ceux-ci, après avoir entendu des témoins sincères, avertissaient leur évêque et recevaient le candidat comme membre du clergé. Mais aujourd'hui vous nous écartez, vous négligez de nous avertir et vous prenez pour vous toute l'autorité. Très négligents, vous permettez aux diacres et aux prêtres d'introduire dans l'Eglise les gens indignes qui leur conviennent. Et voilà pourquoi on trouve dans chaque bourg un grand nombre de clercs dont aucun n'est digne du ministère qu'il exerce, comme vous l'avez vous-mêmes attesté... Comme les choses sont en un tel état qu'il ne serait bientôt plus possible d'y porter remède, alors surtout que la plupart s'introduisent dans le clergé par crainte du service militaire, je me vois dans la nécessité de vous rappeler les décrets des Pères et de vous prescrire de m'envoyer une liste des clercs de chaque bourg, de me dire par qui chaque clerc a été introduit dans le clergé et quel est le genre de vie de chacun de ces clercs. Possédez vous-même ces listes afin qu'elles concordent avec celles que

vous m'enverrez et que personne ne puisse indûment s'y inscrire. Ce permier recensement une fois fait, rejetez parmi les laïques ceux qui se seront introduits dans le clergé. Examinez-les cependant soigneusement et si vous pensez qu'ils sont dignes d'être reçus, recevez-les,... mais ne le faites jamais sans nous en référer tout d'abord et sachez que quiconque sera admis sans notre assentiment restera laïque ».

Cette lettre nous montre combien la pratique observait peu les prescriptions du canon d'Antioche, malgré la disposition sévère qui paraissait les sanctionner. Comme aux temps antérieurs au concile d'Ancyre, les chorévêques continuaient à ordonner les prêtres et les diacres sans se munir du consentement préalable de l'évêque. Et sans doute, saint Basile n'était pas le seul à se plaindre de ces pratiques irrégulières.

L'institution des chorévêques subsistait cependant, puisqu'en 451 le concile de Chalcédoine nous parle encore d'elle en des termes qui semblent bien indiquer qu'aucun changement ne s'était produit. « Si un évêque fait à prix d'argent une ordination, s'il sacre ou un évêque, ou un chorévêque, ou un prêtre. ou un diacre ou un clerc quelconque, ou s'il place à prix d'argent un économe ou un avoué ou un tuteur de l'Eglise, il s'expose, si le fait est prouvé, à perdre sa place » (1).

1. Héfélé, III, 101. — Ce canon est reproduit au Code, l. 42, § 9, *de episc. et clericis*.

L'institution des prêtres visiteurs du synode de Laodicée n'était pourtant pas inconnue. Les Actes du concile de Chalcédoine nous parlent en effet « d'Alexandre, très respectable prêtre et visiteur (1) » et de Valentinus, prêtre et visiteur (2). Et le cinquième concile de Constantinople tenu sous Mennas en 536 nommera de même « Sergius, prêtre et inspecteur des églises de la première province de Syrie » (3).

Parfois encore ces visiteurs conservaient, quoique prêtres, le nom de chorévêques. On peut lire dans une lettre de Théodoret au pape Léon : « Je demande ces choses à Votre Sainteté par l'intermédiaire des très respectables prêtres, très chers à Dieu, Hypatius et Abramius, chorévêques, et d'Alipius, exarque des moines qui sont auprès de nous » (4).

Les canons Arabiques de Nicée, dont on ignore la date exacte, mais que l'on rapporte à notre époque (5), nous offrent un exemple différent. Ils parlent à plusieurs reprises du chorévêque, vicaire de l'évêque pour la campagne (6) ; ils le placent sur la même ligne que l'archidiacre (7) mais ils lui accordent l'ordination

1. Acte IV. Mansi VII, 1.
2. Acte X. Mansi VII, 203.
3. V. Archinard et Bingam, *loc. cit.*
4. Migne (*Patrologie grecque*, t. 83, p. 1318).
5. Hinschius, *loc. cit.*, et Héfélé I, 346 et s.
6. Can. 57. Ces canons sont dans Labbe II, 307.
7. Can. 57, 58, 60, 65.

des prêtres de la campagne, même à l'exclusion de l'évêque (1). Le chorévêque des canons Arabiqnes, ordonné par son évêque reçoit donc bien toujours la consécration épiscopale (2).

Il est probable cependant que l'institution des prêtres visiteurs finit à la longue par se répandre ou tout au moins par influencer dans une certaine mesure le vieux chorépiscopat. L'importance des chorévêques diminue peu à peu. Au ve siècle ils ne siègent plus dans les conciles œcuméniques en leur nom propre. Ainsi Sopronius, chorévêque, signe les Actes du concile de Chalcédoine, mais écrit à la suite de son nom qu'il est le mandataire de son évêque Bassianus (3). C'est une première diminution des pouvoirs des chorévêques, car « de l'avis unanime de tous les savants, ils souscrivaient en leur nom propre au siècle précédent ». (4)

Telle était en Orient la condition des chorévêques au ve siècle de notre ère. Que devinrent-ils dans la suite ? Le deuxième concile œcuménique de Nicée parle encore des chorévêques en 787. Mais il semble bien qu'alors les chorévêques ont tout à fait perdu le caractère épiscopal (5). Le nom subsiste, non plus la chose.

1. Can. 55.
2. Can. 58. V. cependant can. 60 et ci-dessus p. 45.
3. Ποιούμενος λόγον ὑπερ Βασίανον ἐπισκόπον. V. Archinard, *loc. cit.*, I, 303, n. 1.
4. Bingam, *Origines eccelsiasticæ*, I, 398.
5. « Les chorévêques pourront, comme le leur permet une

Si maintenant nous jetons un coup d'œil d'ensemble sur la situation des chorévêques au ve siècle, nous les verrons, comme au siècle précédent, placés dans les bourgs à la tête d'une circonscription qui comprenait plusieurs paroisses (1). Les conciles leur prescrivent de surveiller ces paroisses et de les visiter souvent (2) ; partout d'avoir un soin particulier des pauvres (3).

Au cours de leur inspection, ils doivent convoquer les chrétiens des lieux qu'ils visitent, commenter devant eux les Ecritures et leur demander s'ils ont des enfants qu'ils destinent à l'Eglise (4).

Quand les clercs d'une paroisse sont peu nombreux, les chorévêques doivent compléter leur nombre en transférant dans cette église quelques clercs d'un autre endroit, mais les clercs n'ont jamais le droit de changer de résidence sans la permission du chorévêque (5).

La nomination de certains clercs appartient toujours aux chorévêques.

Ceux qui sont encore évêques ordonnent librement les ordres mineurs, mais doivent se munir de l'assenti-

ancienne tradition, conférer l'ordre de lecteur lorsque l'évêque le leur demandera ». Can. 14, Héfélé, IV, 399.

1. Can. Arabiques 55 et 57.
2. Can. 54 et 55.
3. Can. 54, cf. concile de Néocésarée de 314 ci-dessus, p. 13.
4. Can. 55.
5. Can. 72.

ment de l'évêque pour ordonner un prêtre ou un diacre (1).

Ceux qui ne sont que prêtres et visiteurs n'ordonnent que les sous-diacres et les degrés inférieurs, sur l'ordre de l'évêque (2).

Dans les deux cas, le chorévêque demande aux prêtres et aux diacres de l'église où la place est vacante leur opinion sur le candidat (3) ; dans les deux cas, l'accord avec l'archidiacre du diocèse est nécessaire (4). L'archidiacre et le chorévêque ont toujours la charge de l'instruction des nouveaux clercs (5).

Deux fois par an, le chorévêque doit rendre visite avec ses prêtres à l'évêque du diocèse. Il doit communier et prendre avec lui ses repas (6). A l'église, le chorévêque se tient au-dessous de l'évêque, à sa gauche et en face de l'archidiacre (7). Si l'évêque est absent, le chorévêque dit la messe à sa place ; il a dans ce cas la prééminence sur tous les prêtres et sur l'archidiacre (8).

Les chorévêques peuvent enfin consacrer des églises

1. C'est la règle du concile d'Antioche modifiée. Can. arabiq. 55.
2. Can. arabiq. 60. Cf. can. d'Antioche, ci-dessus, p. 20.
3. Can 65. Cf. lettre de Basile à ses chorévêques, ci-dessus, p. 39.
4. Can. 60.
5. Can. 60.
6. Can. 56.
7. Can. 57.
8. Can. 57. Cf. can. 14 de Néocésarée, ci-des. ch. III.

par délégation de l'évêque (1) ; changer un autel de place de leur propre autorité (2) ; imposer le voile aux vierges ; assister avec les archidiacres aux synodes provinciaux (3) ; tous doivent enfin inspecter les monastères placés dans leur circonscription (4).

1. Can. 1 de la nouvelle version des canons arabiq. d'Echellensis. Mansi II, 1019.
3. *Ibid.*, can. 3.
2. *Ibid.*, can. 11.
4. Can. arabiq. can. 55. Cf. concile de Laodicée, ci-dessus chap. VI.

DEUXIÈME PARTIE

Les chorévêques d'Occident

CHAPITRE PREMIER

LE CONCILE DE RIEZ

« Un synode se réunit en 439 à Riez dans la Provence, à l'occasion de l'occupation illégale du siège épiscopal d'Embrun. Quoique Embrun fut la métropole politique de la province des Alpes-Maritimes, elle n'était cependant qu'un siège épiscopal suffragant de celui d'Arles et depuis 438 ce siège n'était pas occupé. Quelques laïques, peu nombreux, mais énergiques, parvinrent, sans la coopération du Métropolitain et des évêques de la province à faire monter sur le siège épiscopal un

homme encore jeune du nom d'Armentarius et ils gagnèrent deux évêques pour faire l'ordination. Mais bientôt ces derniers, de même qu'Armentarius, comprirent la faute qu'ils avaient commise et en firent l'aveu public. Au bout de quelque temps cependant, Armentarius, poussé par son parti, revint à Embrun, exerça de nouveau les fonctions épiscopales et, à cette époque probablement, se mit à ordonner de nouveaux clercs. Les évêques des Gaules prirent cette occasion pour se réunir en synode à Riez le 29 novembre 439. Hilaire d'Arles présida l'assemblée à laquelle prirent part en outre douze évêques et un prêtre fondé de pouvoirs, tous venus des différents diocèses qui se trouvaient dans la juridiction de la métropole d'Arles » (1).

Le concile s'occupa surtout d'Armentarius (2). Les canons déclaraient illégitime toute ordination d'un évêque que trois évêques n'avaient pas consacré. L'ordination d'Armentarius devait donc être annulée (3). Mais le synode, considérant que le coupable avait accepté l'évêché d'Embrun contre sa volonté, sous la pression d'individus sans scrupule ; qu'il avait manifesté quelque repentir en abandonnant sa charge une première fois ; que son ignorance enfin, plus grande que sa faute militait en sa faveur, jugea trop sévère la déposition pure

1. Héfélé, *loc. cit.*, II, 471.
2. V. le texte des canons dans Labbe, III, 1284.
3. Can. 1.

et simple et s'arrêta à un parti moins rigoureux (1). Il prit exemple sur le canon de Nicée relatif aux Novatiens (2) et décida qu'Armentarius ne serait pas déposé, mais assimilé à un évêque schismatique qui rentre dans l'Eglise. Ne voulant pas qu'il redescendit dans la classe des prêtres, le synode permit à l'un quelconque des évêques présents de lui céder une église de son diocèse dans laquelle Armentarius jouirait du nom de chorévêque, « comme dit le canon de Nicée ».

Assurément, ce chorévêque de Riez n'a rien de commun avec ceux que nous venons de voir en Orient. Le concile interdit à Armentarius de célébrer le saint sacrifice dans l'église de la ville, même en l'absence de l'évêque ; tout pouvoir d'ordination lui est enlevé ; il ne doit rien usurper des droits épiscopaux. Dans son église seulement, il peut confirmer les néophytes, consacrer les vierges, dire la messe avant les prêtres et bénir le peuple. En tous lieux il doit se considérer comme inférieur aux évêques et supérieur aux prêtres (3).

1. Can. 3.
2. Quod ergo in quibusdam schismaticis magis quam hæreticis recipiendis Nicænum concilium statuit a singulis per territoria sua, hoc etiam præsens conventus in hoc statuit ab omnibus debere servari. Id est, ut cuicumque de fratribus tale aliquid caritatis concilia dictaverint, liceat ei unam parochiarum suarum ecclesiam cedere in qua aut chorepiscopi nomine, ut idem canon loquitur, aut peregrina, ut aiunt, communione foveatur.
3. Can. 3.

Le concile s'occupe aussi des clercs qu'Armentarius avait ordonnés. Ces clercs sont excommuniés et doivent être déposés. Ceux qu'aucune mauvaise fréquentation n'aura souillés seront toutefois maintenus dans leurs fonctions. L'évêque d'Embrun décidera si ces clercs conserveront leur ministère dans l'église de cette ville ou s'ils suivront Armentarius dans l'église qu'on lui donnera (1).

Telles furent les circonstances au milieu desquelles le chorépiscopat fit son apparition dans l'Eglise des Gaules. A vrai dire ce ne fut pas l'institution qui apparut alors, ce fut seulement le nom des chorévêques.

Armentarius était coupable, mais digne de pardon. Le synode, indulgent, chercha un moyen d'éviter la déposition qui s'imposait. Il crut trouver ce moyen dans le canon VIII de Nicée. Afin de ne pas réduire Armentarius au rang des prêtres ; afin de lui faire, sous le nom de chorévêque, une situation plus élevée tout en lui retirant une partie des pouvoirs épiscopaux, il l'assimila à un de ces évêques dissidents « plus schismatiques qu'hérétiques » que le concile de 325 avait autorisé jadis à rentrer dans l'Eglise.

L'ordination d'Armentarius était irrégulière, puisque deux évêques seulement y avaient procédé, mais cette ordination si elle n'avait pu faire d'Armentarius un véritable évêque, l'avait par cela même fait chorévêque

1. Can. 4.

puisqu'un seul évêque aurait pu lui conférer cette dignité. Effectivement, Armentarius devient chorévêque sans ordination nouvelle (1). Cette persistance du caractère épiscopal explique seule les autres particularités que présente la sentence du synode.

Armentarius conserve le droit de consacrer les vierges et celui de confirmer, droits qu'un évêque seul peut, en principe, exercer. Si l'ordination d'Armentarius ne lui avait pas conféré le caractère épiscopal, un simple concile provincial, réuni pour rétablir la discipline violée par quelques-uns, n'aurait pas violé lui-même cette discipline pour lui conférer ces droits.

Quelques-uns des clercs qu'Armentarius avait ordonnés sont maintenus dans leurs fonctions sans qu'une seconde ordination soit jugée nécessaire (2). La première était donc valable. On peut en dire autant de l'ordination des clercs que le concile dépose : On ne dépose pas d'une dignité celui qui ne l'a jamais reçue.

A certains égards cependant, la condition qui est faite au chorévêque de Riez est anormale. Ce chorévêque est placé à la tête d'une église rurale et l'ordination des moindres clercs lui est interdite. Par là, il diffère

1. Le concile ne parle nulle part d'une seconde ordination. Les Novatiens au contraire en recevaient une, parce qu'ils avaient reçu la première en dehors de l'Eglise catholique. Ce n'était pas le cas d'Armentarius.

2. Canon IV.

essentiellement des chorévêques d'Orient. Cette anomalie est peut-être involontaire : les évêques de Riez ne paraissent pas avoir eu, en effet, de l'institution qu'ils prenaient pour modèle, une connaissance parfaite : « qu'Armentarius, dit le texte, soit favorisé du nom de chorévêque, comme dit le canon de Nicée ». La maladresse de l'expression laisse douter que les rédacteurs du texte aient bien compris le sens du canon qu'ils rappellent. Il semblerait qu'ils aient vu dans ce nom de chorévêque celui d'une sorte d'évêque déchu que l'on place à la campagne et auquel on ne confère pas tous les pouvoirs d'un véritable évêque. Les mots qui terminent la phrase corroborent cette opinion : « il sera favorisé du nom de chorévêque *ou* d'une communauté étrangère », c'est-à-dire d'une église autre que celle dans laquelle on avait tenté de le consacrer.

CHAPITRE II

LES CHORÉVÊQUES AU VIIIe SIÈCLE. — LES CHORÉVÊQUES AU IXe SIÈCLE : APERÇU GÉNÉRAL

Les historiens sont à peu près d'accord sur un point : Hors l'accident de 439, l'Occident chrétien n'a pas connu les chorévêques avant la seconde moitié du VIIIe siècle. On ne trouve en effet dans les textes antérieurs à cette époque aucune mention qui les concerne ou qui les rappelle (1).

1. Isidore de Séville écrit (*De officiis eccl.*, lib. II., ch. VI. dans Migne, t. 83, p. 786) : « Chorepiscopi, id est, vicarii episcoporum, juxta quod canones ipsi testantur, instituti sunt ad exemplum septuaginta seniorum, tanquam consacerdotes propter sollicitudinem pauperum. Hi in villis et vicis constituti gubernant sibi commissas ecclesias, habentes licentiam constituere lectores, subdiaconos, exorcistas, acolythos ; presbyteros autem aut diaconos ordinare non audeant præter

On peut expliquer cette apparition tardive par ce fait qu'au moment même où étaient créées en Gaule les premières paroisses rurales, c'est à-dire au IVe siècle, la législation des conciles orientaux interdisait d'établir des sièges épiscopaux dans les petites villes et dans les campagnes et restreignait les pouvoirs des chorévêques ; nous avons vu le synode de Laodicée décréter même leur suppression en 360

L'apparition des chorévêques en Gaule est généralement rattachée à la conversion de la Germanie par Boniface. Les évêques des pays évangélisés auraient eu besoin, dès le premier jour, d'assistants aux pouvoirs très larges pour administrer la vaste étendue de territoire placée sous leur juridiction ; l'institution ainsi implantée en Germanie par Boniface (1) se serait ensuite généralisée.

En fait, c'est dans les pays évangélisés que nous

conscientiam episcopi, in cujus regione præesse noscuntur ; hi autem a solo episcopo civitatis cui adjacent ordinantur ». — Ce passage d'Isidore est le seul document espagnol qui parle des chorévêques. Isidore, dit Morin (*loc. cit.*, III, IV, ch 1, n. 7), s'est servi pour le rédiger des canons grecs d'Antioche et de Néocésarée qu'il combine sans les nommer. L'archevêque a voulu montrer qu'il connaissait l'institution des chorévêques et il en fait mention dans son traité pour être complet. Mais on ne peut conclure de ses paroles que l'institution des chorévêques existait de son temps en Espagne. V. la démonstration de dom Parisot, *loc. cit.*, p. 428.

1. V. Hinschius, *loc. cit.*, et J. Havet, *loc. cit.*, p. 331-340.

voyons apparaître les premiers chorévêques. En l'année 755, Boniface écrit au pape Etienne III que Willibrord, missionnaire en Frise (mort en 738) « établit dans le lieu et le château qu'on appelle Trajectum un siège épiscopal et une église en l'honneur du saint Sauveur ; qu'il occupa ce siège jusqu'à la plus extrême vieillesse et qu'il institua sous lui pour remplir son ministère, un chorévêque » (1). Plus tard, en 754, Boniface demande à Pépin qu'il lui permette d'établir et de constituer son petits-fils et chorévêque Lull dans le ministère qu'il avait lui-même rempli (2). Willibald nous apprend que Boniface baptisait avec l'aide de son compagnon, le chorévêque Eoban (3).

Une lettre adressée à Pépin le Bref en 847 par le pape Zacharie semble indiquer enfin que dès cette époque, le chorépiscopat avait pris assez d'importance pour solliciter l'attention du pouvoir royal lui-même. La lettre du pape qui paraît être une réponse à une demande du roi cite le canon d'Antioche relatif aux chorévêques et en prescrit l'observance (4).

1. Jaffé, *Mon. Mogunt.*, p. 260.
2. *Ibid.*, p. 232.
3. *Ibid.*, p. 462. Vie de Saint Boniface.
4. Jaffé, *Bibliotheca rerum germ.*, IV, p. 21. — « Item, ex canone Antioceni concilii, capitulo decimo de his qui vocantur chorepiscopi decretum est ». Suit le texte du canon d'Antioche traduit en latin ; p. 22 : « quartum capitulum de presbyteris agrorum, quam obœdientiam debent exhibere episcopis

La législation du temps de Charlemagne ne présente guère que deux ou trois dispositions relatives aux chorévêques : Le capitulaire de 789 (1) seul édicte de nouvelles règles à leur sujet. L'art. 9 de ce capitulaire invoque les canons d'Antioche et d'Ancyre et ordonne que les chorévêques ne fassent rien désormais sans la permission de leurs évêques. L'art. 19 rappelle les canons de Sardique et de Laodicée et défend d'établir à l'avenir des évêques dans les villages et dans les campagnes.

Un capitulaire de 802 (2) enfin paraît prescrire encore une fois d'observer le canon d'Ancyre relatif aux chorévêques, mais il est à noter qu'un capitulaire de 806 (3) prohibe l'ordination pure et simple d'un clerc quel-

et presbyteris cardinalibus e concilio Neocesariensi XIII ita continetur ». Suit le texte des canons XIII et XIV également traduits en latin.

1. Boretius, p. 54. Art. IX : « Idem, in eodem concilio (Antioche) simul et in Ancyronensi, ut chorepiscopi cognoscant modum suum et nihil faciant absque licentia episcopi in cujus parochia habitant. — Art. XIX : Item in eodem concilio (Laodicée) nec non et in Sardicensi quod non oporteat in villulis et in agris episcopos constitui ».

2. Excerpta canonum, C. 12 : De Anchirano concilio : De chorepiscopis, *Mon. germ.* III, 18.

3. Quod non oporteat absolute quoslibet ordinare, *Mon. germ* IV, 147, § 7. — Le § 4 du même capitulaire est ainsi conçu : « Ne in una civitate duo sint episcopi et de vicariis eorum ».

conque, c'est-à-dire d'un clerc non attaché à une église déterminée.

Quoi qu'il en soit de ces textes législatifs et de ces mentions très peu nombreuses, il semble bien que le chorépiscopat n'ait pris en Gaule une extension appréciable que vers la fin du VIIIe siècle et le début du IXe. Les mentions de l'institution ne deviennent fréquentes qu'à cette dernière époque, juste à l'instant où les capitulaires et les conciles cessent momentanément de s'occuper d'elle. C'est qu'avec le temps l'institution a changé de caractère. On ne sait si les chorévêques de Boniface étaient attachés, à l'instar des chorévêques d'Orient, à un siège fixe de leur diocèse ou si au contraire ils étaient créés par les évêques sans être attachés à une église déterminée ; il est certain du moins qu'ils n'étaient pas établis dans la ville épiscopale, aux côtés de l'évêque, en résidence fixe auprès de lui.

Or c'est là le caractère principal des chorévêques franks à partir du début du IXe siècle (1).

1. Le Pseudo-Isidore dira en parlant des chorévêques : Si *absolute* fuerint instituti, sicut de *quibusdam* audivimus (F. décrét. de Damase). — Benedictus Levita emploiera *une fois* l'expression de *villanos* episcopos comme synonyme de chorévêques (cap. 260 lib. VII Baluze). Hinkmar de Reims fera de même. V. ci-dessus ch. VI. En revanche, le Pseudo-Isidore, dans sa lutte contre les chorévêques et dans tous ses écrits n'aura en vue que ceux dont il dit : In civitate cum altero episcopo (sunt ordinati) (Damase). On trouve dans les textes de fréquentes

Il est impossible de déterminer avec précision les circonstances qui avaient donné naissance à cette forme nouvelle du chorépiscopat qui n'est, au fond, qu'une transformation de l'institution précédente. Les évêques ordonnaient, paraît-il, ces chorévêques, pour se décharger sur eux de tous les soins de leur ministère et s'adon-

mentions de ces chorévêques : Episcopatus istius ecclesiæ (Verdun) per XII annos vacans extitit. Sed... Amalbertus, juxta morem illius temporis chorepiscopus factus, ipsam regebat ecclesiam (gesta episc. Visdun. *Monum. germ.* VI, 44, année 770). — En l'année 803, Arno de Salzbourg écrit à ses suffragants : « Bonum est ut die statuto vos ipsi illuc veniatis et præcipiatis vestro chorepiscopo ut illuc veniat (*Mon. Germ.* Leges III. 495). — Flodoard, relatant le concile de Noyon de 814 écrit : censuerunt suprascripti episcopi et chorepiscopi.. (*Hist. eccl. rem.* dans Migne, *Patrol. lat.*, t. 135, p. 126). Flodoard (*Hist. eccl. rem.* II, 16 et 18) nomme Adalmar chorévêque de Trèves (Migne, *Patrol*, t 135, p. 126) et Abel, chorévêque de Reims qui succède à son évêque dans le ministère épiscopal (Migne, *ibid.*, p. 121). — Les Annales de Cologne nomment Hildebert, chorévêque (a. 854 et 862. *Mon. Germ.* I 97). — Plusieurs chorévêques signent les actes du concile de Metz en 847 (Mansi, XIV, 899) : V. la préface du concile : Rabanus, archiepiscopus,... cum chorepiscopis nostris .. — Audinus, chorévêque assiste au concile de Lyon en 830 (Mansi XIV, 630) ; Wittao chorévêque, au synode de Cambrai de 849 (Hinkmar dans Migne, *Patrol. lat.*, t. 125, p. 85) ainsi que Rigbold cité à côté de lui. — Nous voyons les chorévêques Audrad à Sens, Leuboin à Lyon, Constantius à Vienne (V. Wenck, *le Royaume franck après le traité de Verdun, en Allem.*, p. 389, n. 3).

ner ensuite en toute liberté au repos et aux plaisirs (1). C'est du moins l'opinion du Pseudo-Isidore qui est un ennemi des chorévêques. Malgré son affirmation, il est permis de supposer que les ordinations dont il parle n'avaient pas toujours pour motif la négligence des évêques. Le soin des affaires temporelles obligeait alors ces derniers à des absences fréquentes ; la maladie pouvait les empêcher de s'occuper de leurs fonctions ; après leur mort enfin et pendant la vacance du siège épiscopal, le diocèse avait besoin d'un administrateur intérimaire.

Malgré les mentions fréquentes qu'on en trouve dans les textes ; malgré l'acuité de la lutte qui fut entreprise contr'eux et qui nécessita des efforts multipliés, ces chorévêques paraissent avoir été toujours peu nombreux. Nous essayerons de déterminer par la suite leur réparti-

1. Quidam episcoporum, propter suam quietem, eis plebes suas committere non formidant : et ut illicita atque prohibita agant, iidem ea quæ solis pontificibus debentur, sibi usurpant, et ipsi, in sua quiete torpent et curam a Deo commissam negligunt (Ps.-Isid. D. de Damase). — A nescientibus sanctorum patrum decreta, suisque quietibus ac delationibus inhærentibus (chorepiscopi) facti sunt (Ben. Lev. lib. VI, cap. 121, dans Baluze). — Sicut et quidam episcopi etiam a longe præcedentibus temporibus, scandalum pro sua quiete et voluptatibus in ecclesiam intromiserunt, ordinantes chorepiscopos et eis quæ summis pontificibus conveniunt agere permittentes (Hinkmar, Sirmond. II, 756). V aussi ci-dessus, le can. 44 du concile de Meaux de 845, ch. III.

tion géographique ; mais en dehors des compilations pseudo-isidoriennes qui naquirent dans le diocèse du Mans ; en dehors des écrits de Raban, évêque de Mayence qui prit la défense des chorévêques en 847, le diocèse de Reims fut le centre principal où se débattirent la plupart des questions que souleva l'institution.

C'est qu'en effet des circonstances toutes locales expliquent à merveille l'animosité soutenue des évêques de Reims contre les chorévêques de même qu'elles expliquent pourquoi la lutte générale qui fut entreprise contr'eux trouva dans Hinkmar son principal inspirateur. Il y a là un point d'histoire qu'il est nécessaire de mettre en lumière dès à présent, parce qu'il éclairera toutes les explications qui vont suivre.

Après l'exil d'Ebbon, évêque de Reims, le siège s'était trouvé abandonné et les biens de l'Eglise avaient été dilapidés, tandis qu'un certain Fulko et un certain Notho s'occupaient des affaires du diocèse (1). Il n'est pas, si l'on veut, positivement certain que Fulko et Notho aient été chorévêques, mais les termes de la lettre d'Hinkmar au pape Léon rapportée par Flodoard ne laissent

1. Carolus synodum episcoporum regni sui apud Bellovacum civitatem Remensis provinciæ convocavit... De Remensis ecclesiæ desolatione, quæ Fulcone presbytero illam diu tenente et Nothone in ea sibi succedente tanto vacare pastore videbatur tempore cum eisdem episcopis expit tractare (Flodoard, *Hist. eccl. rem.* III, 1, Migne, t. 135, p. 137).

guère de doute à cet égard. Cette lettre, sur laquelle nous reviendrons, nous révèle même une situation qui devait mettre à son comble le désordre ; elle nous laisse entendre que les laïques profitaient souvent de la vacance du siège épiscopal administré par un chorévêque pour mettre la main sur les biens de l'Eglise et les dissiper en usages profanes (1). C'est ce qui s'était produit sous l'administration de Fulko et de Notho.

Vers le même temps, nous voyons à Reims un autre chorévêque : Rigbold. Celui-ci s'est rendu célèbre par l'ordination de Gotteschalk. Excéda-t-il ses pouvoirs et usurpa-t-il les fonctions épiscopales quand il fit cette ordination ? C'est un point discuté, mais son acte eut des conséquences fâcheuses pour l'avenir du chorépiscopat.

1. Cette lettre nous est rapportée, au moins dans son esprit par Flodoard (*Hist. eccl. rem.* III, 10, Migne, t. 135, p. 151). Scripsit... præfatus pontifex (Hinkmar) ad eumdem papam Leonem sexies, ut ipse in quadam ad eumdem asserit epistola, de his, quos temeritas chorepiscopalis ordinare, vel quod Spiritum sanctum consignando tradere præsumebat, requisivit. Et quod terrena potestas hac materia sæpe offenderet, ut videlicet episcopo quolibet defuncto, per chorepiscopum solis pontificibus debitum ministerium perageretur et res ac facultates ecclesiæ sæcularium usibus expenderetur, sicut et in nostra ecclesia jam secundo actum fuisset ». — Jam secundo, dit Weizsäcker, p. 7, se rapporte ou au deuxième exil d'Ebbon ou à la deuxième administration intérimaire de l'Eglise de Reims par Notho.

A cette époque, dit Weizsäcker (1), les affaires de Reims étaient en grand désordre. Pour remédier à cet état de choses, le roi Charles le Chauve avait décidé qu'en cas d'absence de l'évêque de Reims, la direction des affaires du diocèse serait confiée à l'évêque Lupus de Châlons. Cet évêque avait en outre le droit reconnu de consacrer des prêtres dans le diocèse de Reims et il usait en effet de ce droit. Il avait ordonné prêtre l'abbé Halduin de Hautvilliers sur l'ordre de Charles le Chauve et le procédé avait été reconnu légal par le deuxième concile de Soissons (2). Seulement l'étendue de la fonction dont le roi l'avait chargé restait indécise. Le roi Charles paraît bien cependant l'avoir autorisé à déléguer ses pouvoirs au chorévêque de Reims (3).

Etant donné ces circonstances, il est naturel que Rigbold ait ordonné Gotteschalk. Les ordinations de prêtres par les chorévêques n'étaient pas rares à cette époque : toute la législation du temps nous le donne à entendre. L'ordination de Gotteschalk ne fut donc pas irrégulière, mais elle fut maladroite, parce qu'en conférant à Gotteschalk le droit de voyage et de prédication, elle allait lui permettre de faire plus facilement des

1. *Loc. cit.*, p. 8.
2. En 853. V. Flodoard, *Hist. eccl rem.* III, 11, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. 135, p. 155. Cf. Héfélé, *loc. cit.*, V. 390.
3. V. Flodoard, *loc. cit.* III, 10, et Weizsäckers, *loc. cit.*, p. 8, n. 3.

adeptes de sa doctrine. Rigbold resta chorévêque, mais il est probable que cet événement concourut à exciter les vives attaques que devait essuyer le chorépiscopat.

CHAPITRE III

HOSTILITÉ CONTRE LES CHORÉVÊQUES. — LES ACTES AUTHENTIQUES : LES CONCILES (IXe SIÈCLE)

A l'époque où nous nous plaçons, ces attaques avaient déjà commencé, très atténuées, sur le terrain légal et juridique des conciles. Dès les premières années du IXe siècle, les inconvénients inhérents à l'institution et qui l'avaient fait disparaître en Orient, se manifestaient déjà. Dès l'année 829, le concile de Paris s'efforçait de mettre un terme au trouble qu'apportait dans l'administration des diocèses la présence dans la plupart d'entr'eux, de chorévêques dont les pouvoirs étaient égaux à ceux des évêques et dont les fonctions avaient exactement le même objet. L'institution était considérée d'ailleurs comme parfaitement régulière à cette époque.

Les instructions adressées par Louis le Débonnaire à

ses Missi en l'année 828 et qui placent les chorévêques à côté des archiprêtres et des archidiacres appelés tous ensemble « *adjutores ministerii episcoporum* » suffiraient à le prouver au besoin (1).

Vers le même temps, Thegan, chorévêque de Trèves et ami de l'empereur, écrivait sa Vie de Louis le Pieux (2).

Le concile de Paris (3) dont les dispositions furent approuvées la même année par l'empereur au concile de Worms (4), discuta très vivement la situation des chorévêques et, sans toutefois rien décider de menaçant pour l'institution, en fit l'objet de ses critiques.

Le concile rappelle le canon de Néocésarée : il déclare avec lui que les chorévêques représentent les 72 disciples du Christ. Mais tandis que cette assimilation n'avait servi au IVe siècle qu'à distinguer les chorévêques des prêtres et des évêques, le concile de Paris prend à la lettre le canon de Néocésarée et en tire cette conséquence que les chorévêques ne doivent pas s'arroger d'autres droits que ceux qu'il suppose avoir appartenu aux 72. Le concile reproche d'une manière générale aux

1. « Ut diligenter inquirant... de episcopis... deinde quales sint ministerii eorum, id est chorepiscopi, archidiaconi, vicedomini et presbyteri per parochias eorum ». *Mon. Germ.*, I, 329.
2. *Monum. germ.* II, 585.
3. Mansi, XIV, p. 556, can. 27.
4. *Ibid.*, p. 625, 626.

chorévêques d'usurper les droits épiscopaux (1), mais il insiste surtout sur le droit de confirmation. Les chorévêques, dit-il, n'ont pas le droit de conférer le saint Esprit par l'imposition des mains, parce que les 72 disciples ne l'avaient pas (2).

Malgré cette exagération, le concile de Paris reste encore bien au-dessous du Pseudo-Isidore qui assimilera les chorévêques aux prêtres sous prétexte que les prêtres représentent aussi les 72 (3).

1. Emersit quidam reprehensibilis et valde jam inolitus usus eo quod quidam chorepiscopi ultra modum suum progredientes.

2. Innocent Ier avait défendu aux prêtres en 416 (V. Coustant, *epist. pontif. roman.* Paris 1721, I, 828, lettre ad Decent. Eugub.) de baptiser et de confirmer, en s'appuyant sur l'histoire des Apôtres d'après laquelle ce pouvoir n'appartenait pas à Philippe, mais aux seuls Apôtres Pierre et Jean. Il réservait donc ce pouvoir aux évêques qui sont les successeurs des Apôtres et il le retirait aux prêtres. Cette histoire de Philippe est reprise par le concile de Paris de 829 qui la combine avec le canon XIV de Néocésarée : les chorévêques, dit-il, représentent les 72 ; Philippe était un des 72 ; les chorévêques n'ont donc que les pouvoirs de Philippe. – Mais Weizsäker discute la question et démontre (*loc. cit.*, p. 22, n. 1) que Philippe n'était que diacre. V. aussi Raban, ci-dessus chap. VII, Marca (*loc. cit.*, II, 14, 323) et Morin (*loc. cit.*, III, ex. IV, ch. 2, p. 44) sont tombés dans l'erreur du concile de Paris.

3. Le Pseudo-Isidore prétendra et beaucoup d'historiens le répéteront après lui que les évêques ayant succdé aux Apôtres et les prêtres aux 72, les chorévêques, qui rsprésentent les 72, doivent être assimilés aux prêtres. V. les décrét. de Damase,

Après le canon de Néocésarée, le concile de Paris rappelle le canon d'Antioche ; il cite en partie ce canon, mais il en retranche le passage relatif aux pouvoirs d'ordination des chorévêques pour revenir en détails un peu plus loin sur ces pouvoirs. « De quelle manière, dit-il, doit être faite l'ordination des chorévêques ; quelles ordinations les chorévêques doivent faire avec la permission de leurs évêques et de quelle manière, les canons l'apprennent clairement » (1). « C'est laisser les chorévêques, dit Thomassin (2), dans la possession où ils sont selon le canon d'Antioche de donner seulement les Ordres au-dessous du sous diaconat ». Sans doute ! mais la suite du canon nous montre que les chorévêques s'arrogeaient des pouvoirs plus grands. « Comme jusqu'à présent certains chorévêques s'immiscent avec moins de prudence et autrement que la règle canonique ne l'enseigne dans les offices ecclésiastiques, les évêques doivent veiller avec le plus grand soin à ce que leurs chorévêques ne tentent pas dans la suite d'accomplir des actes qui ne sont d'accord ni avec leur ministère ni avec l'autorité

de Clément et de Jean III. — Il est à noter que le concile de Meaux de 845 invoque expressément la lettre d'Innocent dont nous venons de parler pour retirer aux chorévêques le droit de confirmer.

1. Qualiter qualesve ipsi ordinationes jubentibus episcopis suis facere debeant jura canonum liquido decernunt.

2. *Loc. cit.*, I., 457.

divine : que les évêques ne permettent pas à leurs chorévêques de faire autre chose que ce qui appartient en propre à leur fonction et qui est écrit dans les canons ». Le concile s'arrête là ; il n'énumère pas en détails les règles qu'il rappelle et qu'il suppose connues. En définitive, le concile ne retire aux chorévêques d'une façon formelle que le droit de confirmer. C'est sa seule disposition précise dont le défaut de sanction détruit d'ailleurs par avance l'efficacité.

Le concile d'Aix-la-Chapelle de 836 (1) blâme l'avarice des chorévêques, des archidiacres et des archiprêtres. Il ne s'occupe pas spécialement des chorévêques, mais il les place à côté des archiprêtres et des archidiacres et les appelle tous « *quorumdam episcoporum ministri* ». C'est une preuve que l'institution était toujours considérée comme régulière.

Le concile de Meaux de 845 (2) se montre plus

1. Mansi XIV, 680.

2. Labbe VII, p, 1833, can. 44. — Ut chorepiscopus modum suum juxta canonicam institutionem teneat et nec sanctum chrisma nec sanctum paracletum spiritum, solis episcopis juxta decreta Innocentii tribuere debitum, tradere tentet, nec ecclesias consecret, neque ecclesiasticos qui per impositionem manus tribuuntur, id est, non nisi usque ad subdiaconatum et hoc jubente episcopo et in locis quibus canones designant, agere præsumant. Impositioni autem pœnitentiæ, aut pœnitentium reconciliatione per parochiam secundum mandatum episcopi sui inserviat. Si vero civitatis episcopus

sévère que le concile de Paris. Il enlève aux chorévêques : 1° la bénédiction du Chrême ; 2° la confirmation (déjà défendue en 829) ; 3° la consécration des églises (1) ; 4° les ordinations qui se font par l'imposition des mains (2). Il leur laisse l'ordination des Ordres mineurs, y compris le sous-diaconat (3), mais décide que les chorévêques ne pourront procéder à ces ordinations que sur l'ordre de l'évêque et dans les lieux

obierit, nihil ex episcopali ministerio specialiter episcopis debito attentet : quia ex hoc magnum scandalum et divisionem rerum ecclesiasticarum, atque dilationem in canonice ordinandis episcopis, dei ecclesiis accidisse conspeximus. Nam si episcopus civitatis propter desidiam, aut secularem pervagationem, vel propter infirmitatem modum suum chorepiscopis transcendere consenserit qua decretum est, ut qui contra dicta canonum fecerit, gradus sui periculo sine retractatione subjaceat.

1. En 847, Audinus, chorévêque, consacre une église sur l'ordre de son évêque Agobard de Lyon (Mabillon, *Annal. S. Bened.* II, 553 et III, 148). Cet exemple ne prouve pas, dit Weizsäcker que l'autorisation de l'évêque était toujours nécessaire au chorévêque en temps ordinaire pour consacrer une Eglise dans le diocèse où il exerçait (p. 24, n. 2). — L'église à consacrer, était en effet située dans le diocèse de Vienne. Bernard, évêque de ce diocèse, donne, après Agobard, l'autorisation de consacrer l'Eglise ; et Audinus n'accomplit qu'ensuite la cérémonie. — Audinus avait besoin dans ce cas d'une autorisation spéciale.

2. C'est-à-dire celles des prêtres et des diacres.

3. Qui n'était pas encore un ordre majeur. V. Thomassin, *loc. cit.*, I, 321 et Weizsäcker, p. 24

désignés par les canons (1). Même solution en ce qui concerne l'imposition de la Pénitence et la réconciliation des pénitents.

Le canon de Meaux pose aussi en règle qu'après le décès d'un évêque et pendant la vacance du siège épiscopal, le chorévêque n'aura pas le droit d'exercer les fonctions qui appartiennent en propre à l'évêque. Il prive même de sa dignité tout évêque qui soit par négligence, soit pendant une absence ou une maladie, permettrait à son chorévêque d'empiéter sur ses droits. Il est même à remarquer que le canon 47 du concile qui prévoit le cas où un évêque serait empêché par une maladie de remplir ses fonctions, ne parle pas du chorévêque pour le remplacer.

En cette même année 845, Hinckmar était élu archevêque de Reims. Il prit part au concile de Meaux (2) et il n'est pas invraisemblable de supposer qu'il fut l'inspirateur de ces dernières dispositions (3). Les désordres qui s'étaient produits dans le diocèse de Reims avant son élection lui en avaient sans doute inspiré la pensée.

1. C'est-à-dire à la campagne comme le sous-entend constamment le canon 10 d'Antioche, ou même à la ville, sauf les formalités prescrites par le canon d'Ancyre.

2. V. Mansi XIV, 814.

3. Les termes de la lettre d'Hinkmar au pape Léon IV (847-855) (V. ci-dessus, p. 61) paraissent calqués sur le canon 44 du concile de Meaux, cf. Weizsäcker (p. 25, n. 1 et p. 32, n. 3 où il compare ces deux textes).

Toujours probablement sous l'influence d'Hinckmar, le concile, qui se transporta à Paris dans le courant de l'année 846 (1), s'occupa d'assurer à l'avenir la défense des églises et de leurs propriétés (2). Mais peu de temps après, les grands laïques du royaume réunis en assemblée à Epernay, ne voulurent pas accepter les décrets du concile et sur 80 canons, en rejetèrent 61 (3). Parmi ceux qu'ils conservèrent, le canon 44, relatif aux chorévêques, n'était pas compris. Evidemment les chorévêques avaient des amis parmi les grands et cela se conçoit : Nous avons vu le chorévêque de Reims leur permettre de dilapider les biens du diocèse après l'exil d'Ebbon et l'on peut induire du canon de Meaux que de tels abus n'étaient pas rares.

Quoi qu'il en soit, le concile de Meaux va beaucoup plus loin que le concile de Paris ; il apporte de nombreuses limitations aux pouvoirs des chorévêques, mais il ne supprime pas l'institution ; il ne contient aucune trace des tendances du Pseudo-Isidore. Ses dispositions néanmoins restèrent lettre morte : l'hostilité des laïques les empêcha d'être appliquées.

C'est alors sans doute que Hinckmar consulta Léon IV dans l'espoir probable d'obtenir de lui la condamnation

1. Héfélé V, 315.

2. Divisionem rerum ecclesiasticarum. — Comparer le texte du concile avec la lettre d'Hinkmar à Léon IV.

3. *Monum. Germ.* III, 388 et s. Karoli II conventus in villa Sparnaco. — V. aussi Fournier, *loc. cit.*

des chorévêques. Aucun document ne nous renseigne malheureusement sur le résultat de la démarche.

Quatre ans après le concile de Meaux, tandis que Gotteschalk était condamné au synode de Kiersy, la chronique nous apprend qu'un concile se réunit à Paris et que la suppression des chorévêques y fut en principe décidée. En attendant, le concile manda par devant lui le chorévêque Audrad de Sens et le destitua, ainsi que plusieurs de ses collègues.

Cette histoire, qui peut paraître invraisemblable et qui est peut-être vraie, nous est rapportée par le moine Albericus (1). Il se pourrait que les évêques du concile aient vu dans la destitution d'un certain nombre de chorévêques une mesure de salut public destinée à protéger momentanément l'épiscopat contre des subordonnés devenus dangereux, cette mesure ayant pour but, dans leur pensée, de rendre plus facile l'abolition du chorepiscopat lui-même quand serait venu le moment propice (2).

Si ce concile s'est vraiment réuni, il aurait appliqué pour la première fois les principes du Pseudo-Isidore, peut-être déjà connus.

1. V. Mansi (XIV, 928). Albericus ajoute, il est vrai, que tous les chorévêques de France furent alors destitués, ce qui est une exagération manifeste. V. la suite de cette étude.

2. V. sur ce point Weizsäcker, *passim*, et les auteurs qu'il cite, p. 28.

CHAPITRE IV

NOUVELLES ATTAQUES. — OPINION DU SAINT-SIÈGE FAVORABLE AUX CHORÉVÊQUES

Il semblerait donc, à en juger par les tentatives hostiles déjà faites que l'existence du chorépiscopat se trouvait sérieusement menacée vers l'année 850. Et cependant, le règlement de Meaux était resté sans effet et la décision du concile de Paris de 849, s'il est vrai qu'elle fut prise, n'avait eu certainement qu'une portée relative : Les chorévêques existaient toujours et continuaient à ordonner des prêtres et des diacres. Quelques évêques, il est vrai, prenaient le parti de recommencer les ordinations ainsi faites ; d'autres, plus simplement, déposaient les clercs ordonnés. Ces demi-mesures ne pouvaient suffire au parti qui demandait la suppression du chorépiscopat.

Après l'échec du concile de Meaux, ce parti paraît

avoir cherché à obtenir du Saint-Siège la condamnation qu'il désirait. Sans doute un arrêt du pape mettrait fin à toute contestation et déterminerait la réforme que le concile de Meaux et peut-être le concile de Paris avaient été impuissants à accomplir.

Léon IV, nous l'avons dit, ne paraît pas avoir répondu à la lettre de Hinkmar que Flodoard nous rapporte (1). Rodolphe de Bourges alors renouvela en 864 la tentative de Hinkmar. Il écrivit à Nicolas Ier. Le pape cette fois répondit ; nous possédons sa lettre (2). Mais con-

1. Ce qui prouve bien, dit Weizsäcker, que Hinkmar écrivit à Léon IV dans l'espoir de s'attirer une réponse favorable à ses idées, c'est que les termes de sa lettre, telle que Flodoard la rapporte, sont analogues à ceux du canon de Meaux qui exprime les idées de Hinkmar. Nous avons déjà noté cette analogie (p. 71 n. 2) Weizsäcker (p. 32 n. 3) compare ces deux textes. Cette lettre fut sans doute écrite, dit-il, entre les années 847 et 855, c'est-à-dire sous le pontificat de Léon IV, donc après l'assemblée d'Epernay de 846 où les grands avaient rejeté le canon de Meaux relatif aux chorévêques.

2. Cette lettre est dans Migne (t. 119, p 883) : A chorepiscopis asseris multas esse in regionibus vestris ordinationes presbyterorum et diaconorum effectas, quos quidam episcoporum deponunt, quidam verodenuo consecrant. Nos vero dicimus, nec innocentes oportere percelli, nec ullas debere fieri reordinationes, vel iteratas consecrationes. Ad formam enim septuaginta chorepiscopi facti sunt, quos quis dubitet episcoporum habuisse officia ? Sed quia sacri canones vetant ne omnes sibi omnia vindicent, ac per hoc dignitas episcoporum ad chorepiscopos suos videatur transferri, fiatque vilior honor episcopi decernimus nihil in hoc præter regulas ulterius fieri.

trairement aux prévisions de Rodolphe, Nicolas se montre complètement opposé à la répétition des ordinations faites par les chorévêques ainsi qu'à la déposition des clercs ordonnés par eux. Cette déposition, dit-il, frappe des innocents. Loin de considérer comme illégitime l'existence du chorépiscopat, il reprend la comparaison des chorévêques avec les 72, mais la rend favorable à l'institution ; il en tire la reconnaissance de toutes les prérogatives dont elle jouit, il s'en tient à l'interprétation vraie du concile de Néocésarée, sans tenir compte de la déduction exagérée qu'en avait tiré en 829 le concile de Paris. « *Quos quis dubitet*, dit-il en parlant des 72, *episcoporum habuisse officia ?* » Nicolas reconnaît donc en principe aux chorévêques tous les pouvoirs des évêques. Mais il pense, comme le fera Raban, qu'on ne doit leur accorder l'exercice de ces droits que sous les réserves faites par les canons de l'ancienne Eglise.

L'année suivante 865, Nicolas écrivit encore à Arduic de Besançon (1), sans doute pour répondre à une lettre

1. Cette lettre est dans Mansi, XV, 462 : De chorepiscopis de quibus consulis utrum presbyteros et diaconos valeant consecrare sacri te canones potuerunt edocere. Quomodo autem chorepiscopo posse dicimus ecclesias consecrare quas nulli episcoporum licet sine nostro præcepto secundum sanctas regulas dedicare ? Non ergo chorepiscopis dabimus. Unde vos episcopos tanquam terminos a patribus positos transferentes merito reprehendimus. Præterea quis infantes debeat

de l'archevêque. Cette réponse ne diffère pas de la précédente ; Nicolas précise simplement quelques points. S'il dénie aux chorévêques le droit de consacrer les églises, il ne met pas en doute leur caractère épiscopal : il apporte simplement à l'exercice de leurs pouvoirs une limitation de plus. Il renvoie pour l'ordination des prêtres et des diacres, aux canons de l'ancienne Eglise et s'il refuse aux chorévêques le droit de confirmer, il invoque, pour motiver sa défense, un décret du pape Innocent (1) et non le canon du concile de Paris de 829. Nicolas applique en définitive aux chorévêques les dispositions des conciles d Orient : il paraît ignorer les décisions des conciles franks de Paris et de Meaux.

consignare S. Innocentius ostendit dicens : De consignandis vero infantibus manifestum est, non alio quam ab episcopo fieri licere. » Et rursus : « Hoc autem, inquit, solis pontificibus deberi ut vel consignent, vel Paraclitum Spiritum tradant, non solum consuetudo ecclesiastica demonstrat, verum illa lectio Actuum Apostolorum quæ asserit Petrum et Johannem esse directos qui jam baptizatis tradant Spiritum sanctum.

1. Le même qu'avait invoqué le concile de Meaux et auquel avait songé le concile de Paris sans le nommer.

CHAPITRE V

DERNIÈRES ATTAQUES. — LES COMPILATIONS PSEUDO-ISIDORIENNES

Cependant les compilations pseudo-isidoriennes commençaient à se répandre. Les Fausses Décrétales en particulier, composées vers 851, attaquaient vivement les chorévêques. Il ne s'agissait plus cette fois d'apporter quelques limitations à leurs pouvoirs ; la légitimité même de leur existence se trouvait mise en discussion : des mesures radicales étaient proposées. Tous les arguments rassemblés contre l'institution par le Pseudo-Isidore se trouvent exposés dans la décrétale de Damase (1).

Il fut un temps, dit-il, où dans la vieille Eglise, les chorévêques étaient nécessaires à cause de leurs soins pour les pauvres (2). Cela n'est plus, grâce à Dieu. Contrairement à la coutume du temps présent, les chor-

1. Hinschius, *Décret ps.-Isid.*, p. 509.
2. V. le can. de Néocésarée.

évêques, avant le concile d'Antioche, étaient ordonnés par trois évêques et non par un seul : ce qui était régulier (1). Ce fut pourtant folie de créer les chorévêques. Même avant leur suppression, certains de leurs pouvoirs présentaient de graves inconvénients (2).

« C'est qu'en effet les chorévêques ont été déjà supprimés par le Saint-Siège et par les évêques du monde entier et Damase ne fait que répéter ce qu'ont déjà décidé ses prédécesseurs (3). Si l'on doit pardonner aux chorévêques leur existence actuelle, ils ne méritent que la privation du sacré ministère qu'ils ont illicitement usurpé. Leur existence est déjà une grande impiété (4), car leur élévation ne fait qu'augmenter le désordre de l'Eglise (5). On doit donc détruire leur institution et l'extirper jusque dans ses racines ; elle doit tomber parce qu'elle n'a pas pour elle l'autorité de l'Ecriture (6).

1. Videtur mihi quod tunc non ab uno sed a pluribus ordinabantur.
2. A quibusdam stultis et suæ quærentibus et non quæ Christi Jesu instituebantur.
3. Quia audivimus eos jam esse prohibitos... nil vobis certius respondere nobis videtur, quam olim a prædecessoribus nostris decretum reperimus.
4. Nimis... corum institutio improba, nimis est prava.
5. Ad totius ecclesiæ perturbationem superba et superflua tendit elatio.
6. Extirpare necesse est. — Ordo non habet in divinis litteris auctoritatem.

« Les chorévêques en effet représentent les 72 disciples du Christ ». Isidore s'en réfère au canon de Néocésarée qui le dit expressément. Mais Isidore ne reconnaît que deux ordres parmi les disciples du Christ : les Apôtres et les 72 (1). Les évêques ont succédé aux Apôtres ; les prêtres aux 72. C'est ce que déclare la fausse décrétale de Clément (2), plus explicite, d'après une décision de Jésus-Christ lui-même et l'autorité de Pierre. Les 72 furent choisis par les Apôtres (3) pour rester dans leur dépendance, comme les prêtres doivent rester dans la dépendance des évêques. La même différence hiérarchique existait aussi entre Moïse et Aaron et les fils d'Aaron. Il suit de là que les chorévêques ne sont que prêtres puisque le concile de Néocésarée les assimile aux 72 (4).

1. Non amplius quam duos ordines inter discipulos domini esse cognovimus, id est duodecim apostolorum et septuaginta discipulorum.
2. La fausse décrétale de Clément le dit (Hinschius, p. 59), celle d'Anaclet le répète (p. 78) ainsi que celle de Léon (p. 628) et celle de Jean III (p. 715).
3. Electi sunt, dit la fausse décrétale Anaclet (Hinschius, p. 78).
4. Damase dit : Nec in lege domini... de his, quæ summis sacerdotibus, id est Mosi et Aaron erant specialiter concessa, filii Aaron quidquam præsumebant... de his qui in summis sacerdotibus, id est episcopis sunt, quorum figuram Moses et Aaron tenuerunt, illi qui septuaginta discipulorum formam gestant, in quorum videlicet typo filii Aaron erant, nihil præ-

Plus loin, Damase reprend cette démonstration sous une autre forme. Les chorévêques, dit-il, ne sont pas évêques, parce qu'ils ne sont pas ordonnés par trois évêques, mais par un seul (1). Même s'ils étaient ordonnés par trois évêques, qu'adviendrait-il ? Les chorévêques ne pourraient être placés que dans un lieu sans importance, où le nom et la dignité de l'épiscopat seraient avilis, ce que ne permettent pas les canons, — ni dans une ville épiscopale à côté d'un autre évêque dont ils seraient les assistants, car il y aurait ainsi deux évêques dans une ville, ce qui est illicite ; — ils ne pourraient enfin être ordonnés sans être attachés à un siège déterminé, comme il l'a entendu dire de quelques-uns, car les conciles s'y opposent (2). Les chorévêques ne sont

sumere debent... Nam quod chorepiscopi, antequam præfato prohiberentur tenore, ad formam septuaginta instituti erant, canon manifestat sufficienter, ubi ait... (Suit le texte du canon de Néocésarée). — La Fausse-Décrétale de Fabianus (Hinschius, p. 163) et celle d'Anaclet (p. 78) comparent déjà Aaron et ses fils, les Apôtres et les 72 aux évêques et aux prêtres. Isidore de Séville comparaît les fils d'Aaron aux prêtres et réservait les 72 pour les comparer aux chorévêques seulement (ci-dessus p. 53, n. 1).

1. Ab uno episcopo ordinari solent (Damase).

2. Décret de Damase : « Tria obstant, quibus eorum cassatur actio vel institutio : Unum quod ab uno episcopo ordinari solent, in quo eorum ordinatio a canonibus discordat qui per manus episcoporum eos institui jubent. Aliud, si a pluribus episcopis sunt ordinati et, aut in villa, aut in castello, seu in modica civitate aut omnino, non in eo loco præfixi, quo juste

donc pas évêques et ne peuvent l'être en aucune façon (1).

Les chorévêques ne veulent pourtant pas être prêtres. Dans leur orgueil ils refusent ce titre (2). Alors que sont-ils donc ? Rien : ils ont été supprimés ; leur existence est irrégulière et l'on doit les détruire. Toutefois comme les chorévêques qui existent sont dignes de quelque pitié, on doit exiger d'eux qu'ils s'engagent par écrit à ne plus compter désormais que dans la classe des prêtres et à ne jamais s'arroger de droits supérieurs à ceux qui appartiennent à ces derniers (3). S'ils refusent, on doit les faire disparaître (4).

episcopi fieri debent, aut dudum non fuerunt, ubi vilescat auctoritas et nomen episcopi aut si in civitate cum altero episcopo, cum.... in una civitate duo non debeant consistere episcopi. Tertium si absolute fuerint instituti, sicut de quibusdam audivimus, quæ omnia episcopali omnino carent auctoritate ».

1. Pro præfatis causis episcopi esse non possunt (Damase).

2. Nec presbyteros se nominari volunt, quia amplius esse ambiunt *(ibid)*.

3. Ut pro misericordia illis qui... per scriptum propria manu subter corroboratum id ipsum confirmaverint, hoc solum modo concedatur ut inter sacerdotes locum habeant et ministerio presbyterorum contenti sint. — Septuaginta discipulis quorum speciem isti antequam prohiberentur... in ecclesia gerebant, nil de hoc quod apostolis eorumque successoribus specialiter debebatur, legitur assumpsisse (Damase). — Septuaginta discipuli... exteriora peragerent ; ipsi vero apostoli verbo et orationi insisterent (Jean III).

4. Amplius autem qui ambire voluerint, omni ecclesiastico funditus priventur honore.

Conformément à cette règle, le Pseudo-Isidore détermine pour l'avenir les pouvoirs des chorévêques. Il leur interdit de consacrer des prêtres, des diacres, des sous-diacres et des vierges; d'ériger des autels et de les consacrer, de bénir le chrême, de confirmer, de consacrer les églises, de réconcilier les pénitents ; d'écrire des lettres canoniques, de bénir le peuple et de pénétrer dans le Baptistère ou le Sacrarium avant l'évêque. Les chorévêques ne pourront baptiser les enfants, réconcilier les pénitents et offrir la communion que sur l'ordre de l'évêque. Ils ne pourront dire la messe (1), instruire le peuple, le bénir ou l'exhorter en sa présence. La Décrétale de Léon dira même que toutes ces fonctions incombent aux évêques seuls (2). Les chorévêques doivent agir désormais comme les prêtres qui ne font rien sans l'ordre de l'évêque ; ils doivent faire comme les 72 qui ne s'attribuaient rien de ce qui appartenait en propre aux Apôtres (3).

D'après ce règlement, les chorévêques n'auront plus droit désormais qu'aux fonctions presbytérales. Le Pseudo-Isidore parle de ces dernières : aucun prêtre ne doit rien faire sans l'ordre de son évêque ; aucun prêtre ne doit confirmer. Si un prêtre dépasse ses pouvoirs et

1. Cf. can. de Néocésarée.
2. Cf. F. Décrét. de Félicien IV (Hinschius, p. 700) qui réitère les mêmes défenses.
3. V. ci-dessus n. 3.

qu'un autre l'approuve, tous deux doivent être exclus de leur ordre (1). Enfin les évêques doivent se montrer les ennemis des chorévêques, rebelles à la discipline ecclésiastique, qui n'obéiront pas à toutes ces règles. Au lieu de les encourager et de leur abandonner la direction des fidèles, comme ces courtisanes qui mettent leur enfant en nourrice pour retourner plus tôt à leur débauche (2), ils doivent les priver de leur dignité (3). Tous les actes accomplis jusqu'à ce jour par les chorévêques en dehors des règles ci-dessus énumérées ne sont pas valides et doivent être refaits (4). Ce que font les chorévêques n'est pas fait, car ils ne peuvent donner ce qu'ils n'ont pas (5) : la confirmation qu'ils donnent est plus nuisible qu'utile à ceux qui la reçoivent (6) : elle doit être refaite.

1. Hæc... nullus usurpet aut consentiat sacerdotum qui noluerit a nostro sacerdotali collegio separari.
2. Illi episcopi videntur mihi esse meretricibus similes quæ statim ut pariunt, infantes suos aliis matricibus tradunt educandos, ut suam citius libidinem explere valeant.
3. Si aliqui ex his reperti fuerint, a proprio decidant gradu.
4. Quidquid ex supradictis ministeriis pontificalibus præsumebant, initum erat. — Reiterari necessum est quod illegitime actum aut collatum... si perfectum esse debebit
5 Quomodo ea quæ non habebant dare poterant.
6. Benedictio quam chorepiscopi, ante suam prohibitionem per manus impositionem dabant, magis nobis videtur vulnus inferre, quam salutem. — Vulneratum caput, medecinam adhi-

Telles sont les idées du Pseudo-Isidore exposées sous le nom du pape Damase (1). Il est facile de voir en elles, dit Weizsäcker, les tendances du canon de Meaux développées et exagérées. Le but poursuivi par l'auteur est en effet le même au fond que celui des conciles franks du IXe siècle : la lutte contre le chorépiscopat. Isidore va même jusqu'à mettre sous le nom de Jean III le canon textuellement reproduit du concile de Paris de 829, mais Isidore moins timide va plus loin que les conciles dont il s'inspire ; il ne limite pas simplement comme eux les pouvoirs des chorévêques : il les supprime en les assimilant aux prêtres.

bere. — V. les idées semblables exprimées dans les Faux Capitulaires ci-dessus p. 85.

1. En dehors de la décrétale de Damase et de celles que nous avons eu l'occasion de citer en note, le Pseudo-Isidore parle encore des chorévêques dans le canon 7 du deuxième concile de Séville (Hinschius, *Décrét.*, p. 437). Dans sa rédaction primitive et authentique, ce canon interdisait aux prêtres seulement de consacrer des églises et d'ériger des autels : il ne parlait pas des chorévêques, qui n'existèrent jamais en Espagne. Mais le Pseudo-Isidore a d'abord intercalé dans le canon le passage de la décrét. de Damase relatif aux pouvoirs des chorévêques ; puis, chaque fois que le texte authentique interdisait un acte aux prêtres, Isidore n'a pas manqué d'ajouter : et aux chorévêques. V. sur ce point Fournier, *loc. cit.* — Quelques historiens ont tenu pour authentique ce canon dont les dispositions du 12e concile de Tolède (Labbe VII, 1227 suffiraient à démontrer la fausseté. F. de Coulanges lui-même (*Mon. franque*, p. 515, n. 2) est tombé dans cette erreur.

Les Faux Capitulaires qui avaient paru avant les Fausses Décrétales accusaient des tendances identiques (1).

Benedictus Levita raconte qu'au temps de Charlemagne, les grands inconvénients que présentait l'institution des chorévêques avaient été déjà ressentis par tous, laïques et ecclésiastiques. Des plaintes, émanées de divers côtés, étaient parvenues jusqu'au trône (2). Les prêtres, les diacres et les sous diacres ordonnés par les évêques contestaient que ceux des leurs qu'avaient ordonnés les chorévêques eussent reçu une ordination légitime (3) ; les laïques, de leur côté, ne voulaient plus entendre les offices des chorévêques ni leur laisser confirmer ou bénir leurs enfants ou leurs familles (4).

Charlemagne, ému par ces plaintes, envoya, nous dit-on, vers le pape Léon III, une ambassade conduite par l'évêque Arno de Salzbourg avec mission de demander au pape son avis. La réponse fut sévère : Le pape ordonnait que tous les chorévêques fussent condamnés et envoyés en exil (5).

1. Idcirco et *olim persæpe* et nostro a sancta apostolica sede tempore sunt prohibiti (chorepiscopi). Bal. capit. lib. VI, cap. 121.

2. Non semel, aut bis, aut ter, sed sæpissime lib. VII, cap. 260.

3. Affirmabant a chorepiscopis ordinatos vulneratum potius quam episcopaliter sanctificatum per illam manus impositionem habere caput (*ibid.*).

4. Ne magis vulnus quam benedictionem aniperent (*ibid.*).

5. Toute cette histoire est racontée lib. VII, cap. 260 de Benedictus Levita.

On peut voir dans cet arrêt, dit Weizsäcker (1), la condition que souhaitait aux chorévêques vers le milieu du IXe siècle, le parti qui leur était hostile. Evidemment Léon n'est ici mis en cause que pour rendre vraisemblables les fantaisies de Benedictus Levita. Mais comme ce dernier ne pouvait raisonnablement supposer qu'une expulsion en masse des chorévêques fut possible, il se hâte d'ajouter que, sur les instances d'Arno et des évêques qui l'accompagnaient, Léon se radoucit et s'arrêta à une décision plus humaine. Au fond cette prétendue décision n'est, dans la pensée de Benedictus Levita, qu'un moyen d'expliquer la persistance du chorépiscopat jusqu'au temps où il écrit.

Arno revint donc à Ratisbonne où Charlemagne avait réuni un concile œcuménique chargé de délibérer sur la situation. L'archevêque fit part au concile de la réponse du pape et les évêques réunis décrétèrent un certain nombre de canons, conformes à la décision prétendue de Léon III.

Toute cette histoire est présentée par Benedictus Levita avec une habileté consommée. Les textes faux sont si habilement mélangés dans son recueil avec les textes authentiques que beaucoup d'historiens clairvoyants s'y sont trompés. Baluze en particulier a cru à la parfaite authenticité du récit. Rassemblant en deux morceaux les divers articles de la collection de Bene-

1. Weizsäcker, *loc. cit.*, p. 39.

dictus Levita qui en font l'exposé, il en fait les deux capitulaires très développés qu'ils nous présente dans son recueil et auxquels il donne pour dates respectives les années 799 et 803 (1).

Tout cependant n'est pas faux dans ces deux textes. Ainsi, le fragment de la lettre écrite par Charlemagne au pape Léon que Baluze a mis en tête du capitulaire de 799 (2) est certainement authentique. Il est exact que Charlemagne ait envoyé cette année vers le saint Siège une ambassade ecclésiastique pour consulter le pape « sur les prêtres criminels dont on ne peut prouver le crime et qui le nient toujours (3) ». Le peuple murmure, dit la lettre, et Charlemagne envoie quelques prêtres vers la curie romaine pour demander au pape son avis ; il veut communiquer la réponse à ses évêques et ceux-ci doivent en attendant lui faire part de leurs conseils.

Ce fragment de lettre est, dans le recueil de Benoît, en rapport évident avec le capitulaire qui le suit et qui parle aussi des prêtres criminels (4). Mais ce dernier

1. V. *contrà* Héfélé V, 167, qui affirme que Baluze les a trouvés tels qu'il les donne dans un codex de Reims. V. sur ce point Weizsäcker, *loc. cit.*, p. 8-12.

2. Lib. V. 35 de Benedictus Levita. Ce fragment est aussi rapporté par Hinkmar. Sirmond II, 48, c. 1.

3. Adprobatio non est et simper negant.

4. Livre V, art. 36 de Benedictus Levita. Baluze a eu le tort de mettre ce fragment de lettre en tête du capitulaire de 799

capitulaire est une pièce fabriquée. Personne n'a jamais entendu parler du concile œcuménique dont il invoque les dispositions (1).

Or le capitulaire 260 du livre VII de Benoît nous parle d'une ambassade envoyée vers le pape Léon et d'un nouveau concile œcuménique (2). Comme plus haut, des plaintes, venues de différentes contrées, de la part de clercs et même de laïques ont déterminé la réunion du concile. Mais cette fois ce sont les chorévê-

et de le séparer du capitulaire qui le suit dans le recueil de Benedictus Levita.

1. A sanctis episcopis et reliquis sacerdotibus et ceteris ecclesiasticæ dignitatis ministris, nostris in regnis *seu in aliis* deo degentibus, nobisque una cum eis agentibus, sæpissime ventilatum est. Sed qualiter consultu domini et patris nostri Leonis apostolici cetererorumque romanæ ecclesiæ episcoporum et reliquorum sacerdotum sive *orientalium et græcorum patriarcharum* et multorum sanctorum episcoporum sacerdotum nec non et *nostrorum* episcoporum omnium ceterorumque sacerdotum ac levitarum auctoritate et consensu, atque reliquorum fidelium et cunctorum consiliariorum nostrorum consultu definitum est, vobis omnibus, utriusque ordinis ministris scire volumus.

2. Non parva quæstio de chorepiscoporum superstitione... sæpissime nostris auribus molestiam intulerat... — Aronem archiep. ad Leonem misimus ut inter cœtera quæ ferebat etiam cum ex hoc interrogaret ; et quicquid superbis definiendum esset, apostolica auctoritate *a nostris episcopis* regulariter sopiretur. Ita vero *omnes maxime regni nobis a deo commissi* episcopi cum eodem Arnone, permittente præfato apostolico mitius tractantes... statuerunt.

ques qu'on attaque. Et de nouveau, Charlemagne envoie l'archevêque Arno de Salzbourg vers le pape Léon pour le consulter sur les chorévêques.

Evidemment, cette nouvelle histoire que Baluze place en 803 est imitée de la précédente, mais ici tout est faux. La réunion du concile, la mission d'Arno et son objet sont des faits de l'invention de Benedictus Levita. En l'année 803 Charlemagne était à Baïern (1) et ne pouvait être à Ratisbonne et nous possédons une lettre datée de cette année où l'archevêque Arno lui-même écrit à ses suffragants de se rendre auprès de lui et d'emmener leurs chorévêques (2). Dans ces circonstances, Arno ne peut avoir pris part à un concile qui aurait sévi contre ces derniers.

Il résulte de tout ce qui précède que les capitulaires 423 du livre VII et 121 du livre VI de Benoît qui contiennent les décrets du prétendu concile de Ratisbonne sur les chorévêques, d'après la réponse de Léon (3), doivent être rejetés comme faux. On doit donc retrancher des capitulaires de Baluze l'art. 1 du

1. Annales d'Eginhard, an. 803. *Monum. germ.* I, 191. — D'après Héfélé V, 166 et 167 *passim*, le capitul. de 802 auquel nous avons joint le capitul. de 806 empêche de supposer qu'un capitul. abolissant les chorévêques ait été promulgué en 803. V. ci-dessus p. 56.

2. V ci-dessus p. 57, n. 1.

3. Idcirco et olim persæpe et nostro a. S. ap. sede tempore sunt prohibiti et... a cunctis nostri regni episcopis est in synodo canonice prohibitum.

capit de 799 et les art. 4, 5 et 6 du capit. de 803. Les autres articles, simple développement des précédents, tombent par cela même (1).

Quoi qu'il en soit, les Faux Capitulaires eurent un plein succès quand ils parurent et furent tenus pour vrais par les contemporains. Benedictus Levita réglemente à sa façon la situation des chorévêques. Il reprend le canon de Néocésarée d'après le concile de Paris de 829 (2). Les chorévêques représentent les 72 disciples ; c'est aux évêques seuls, successeurs des Apôtres qu'appartient le droit de confirmer. Mais les prêtres représentent aussi les 72 : les chorévêques se confondent donc avec les prêtres, et leurs pouvoirs sont identiques (3). Les chorévêques n'ont pas les pouvoirs des évêques parce qu'ils n'ont été ordonnés ni par trois évêques ni pour un siège épiscopal (4). C'est pourquoi le droit de

1. Isaac, évêque de Langres, a suivi Ben. Lev. dans ses Capitulaires. V. Baluze, t. I. Le titre 11, cap. 30 d'Isaac correspond au livre 7 cap. 402 de Benedictus Levita (en partie seulement). Le titre 11, cap. 31 d'Isaac correspond au livre 7 cap. 423 de Benedictus Levita (en entier).

2. *Ibid.* V. 320.

3. *Ibid.* lib. VII, cap. 424 : Nullum... ex septuaginta ex his aliquid unquam fecisse legimus... ad quorum exemplum et formam presbyteros vel chorepiscopos... fuisse agnovimus. Adde, lib. VII, cap. 394 et 402.

4. Nec ad quandam civitatis episcopalem sedem titulati erant nec canonice a tribus episcopis ordinati (Baluze lib. VII, cap. 260). — Nam si a duobus episcopis episcopus non potest

confirmer leur fait défaut ainsi que le droit de conférer les ordres majeurs, de consacrer des sous-diacres, des vierges, des autels, des églises et de bénir le chrême (1). Il leur est de même interdit de bénir le peuple pendant la messe et, d'une manière générale, d'empiéter sur les droits épiscopaux. L'accomplissement de tous ces actes appartient aux seuls évêques « *summis pontificibus, id est cathedralibus episcopis qui a provincialibus episcopis aut præsentia aut judicio metropolitani consecrati cognoscuntur* » (2).

Benedectus Levita sanctionne les règles qu'il établit par la menace d'anathème (3) et l'exclusion du clergé pour le chorévêque (4). Il considère d'autre part comme irrégulier l'acte accompli par le chorévêque en

consecrari, quomodo ille episcopus erit aut aliquid de episcopali ministerio nisi quantum presbyter, cujus locum in ecclesia tenet, agere poterit (Baluze, lib. VII, cap. 394).

1. Le cap. 394 lib. VII défend aux prêtres de recevoir le chrême d'un autre que de leur propre évêque. Les chorévêques ne sont pas nommés. Le cap. 431 du même livre défend aux prêtres de dire la messe dans les lieux non consacrés par un *évêque*. Le capit. que nous résumons est le cap. 423 du lib. VII.

2. *Ibid.*

3. Ne fiant (interdicta) sub anathematis vinculo (lib. VII, cap. 394).

4. Omni ecclesiastico honore funditus-priventur (lib. VII, cap. 423). — Omni ecclesiastico irrevocabiliter careant gradu (lib. VI, cap. 369).

dehors de ses pouvoirs et veut que cet acte soit refait par un véritable évêque. Mais il ne considère pas le deuxième acte comme une répétition du premier, parce que le chorévêque n'a pu donner « ce qu'il n'avait pas » (1).

Enfin l'Eglise ne devra plus avoir de chorévêques ainsi que l'ont décidé Charlemagne, le pape et les évêques du concile de Ratisbonne. Tout évêque qui en ordonnera sera privé de sa dignité.

Les tendances de Benedictus Levita sont les mêmes au fond que celles d'Isidore. Benedictus Levita toutefois supprime les chorévêques par extinction, tandis qu'Isidore décrète leur suppression immédiate. On pourrait dire avec Weizsäcker (2) que les idées de Benedictus Levita tiennent le milieu entre les opinions conservatrices de Raban et les idées plus avancées du Pseudo-Isidore.

1. Benedictus Levita insiste beaucoup sur cette idée. V, lib. VII, cap. 260 et cap. 424. — V. également lib. VI, cap. 369.
2. *Loc. cit.*, p. 41.

CHAPITRE VI

L'ATTITUDE D'HINKMAR DE REIMS

Ces idées modérées furent peut-être pendant longtemps celles d'Hinkmar de Reims (1), en dépit de son attitude au concile de Meaux et de ses menées contre les chorévêques. Nous savons qu'il maintint Rigbold dans ses fonctions, bien que l'ordination de Gotteschalk lui eut été fort désagréable. Il semble même n'avoir pas condamné tout d'abord les ordinations de prêtres par les chorévêques et avoir simplement exigé qu'elles fussent faites avec l'assentiment de l'évêque (2). Il ne conteste pas dans tous les cas la validité de l'ordination

1. Weizsäcker, *loc. cit.*, p. 41.
2. Honore presbyterali quem per Rigboldum Remorum chorepiscopus, cum esset Suessionicæ parochiæ monachus, inscio civitatis suæ episcopo, usurpaverat potius quam acceperat. Sirmond I, 21 et Migne, t. 125, p. 85.

de Gotteschalk en 849 au synode de Kiersy (1) ; il la déclare irrégulière, mais donne le nom de prêtre à Gotteschalk (2).

Hinkmar devait pourtant changer d'opinion. Un mot prononcé par lui à ce même synode de Kiersy semble indiquer qu'une transformation s'opère déjà dans son esprit. « *Si quo modo suscepisti* », dit-il à Gotteschalk en parlant de sa qualité de prêtre.

Après 870 la transformation est accomplie : Hinkmar est l'ennemi déclaré des chorévêques malgré la présence à ses côtés de Birico en 871 et de Leboin en 876 (3). Dans un grand discours contre son neveu, Hinkmar place les chorévêques après les plus petits évêques et les appelle « *certarum regiuncularum speculatores* » (4) ; il déclare à son neveu pour l'humilier qu'en dehors de son ordination par trois évêques, il n'est rien de plus qu'un chorévêque (5) et il lui rappelle qu'il s'estima jadis fort heureux quand son oncle lui offrit de le placer quelque

1. Prudence de Troyes, année 849. *Monum. Germ.* I, p. 443. Godescalcus Gallus quidam... monachus et presbyter. Weizsäcker (p. 41, n. 1) pense que ce passage a été écrit par Hinkmar.

2. A Kiersy en 849 : quod irregulariter usurpasti. V. sa lettre à Nicolas Ier (Migne, t. 126, p. 43) : quique a Remorum chorepiscopo qui tunc erat contra regulas presbyter ordinatus.

3. Aux synodes de Douzy et de Pontiwy.

4. Sirmond II, 437.

5. *Ibid.* II, 602 et Flodoard, *loc. cit.*, III, 22.

part comme « *vicanus episcopus* » au lieu de lui donner un siège d'évêque même peu important (*in uno oppidulo*). Il cite enfin la fausse décrétale d'Anaclet qui interdit d'ordonner des chorévêques et qui les assimiles aux disciples du Christ (1).

Deux ans plus tard (2), Hinkmar s'exprime plus nettement encore : Les chorévêques, dit-il, ne peuvent remplacer les évêques ni remplir leurs fonctions ; les ordinations qu'ils font sont un véritable scandale, comme l'a déjà déclaré le concile de Meaux. Mais Hinkmar ne tire pas des principes qu'il invoque les conclusions exagérées du Pseudo-Isidore : il ne réclame pas comme lui la suppression immédiate du chorépiscopat.

Ebbon, son prédécesseur, partageait déjà ces idées modérées. Il avait fait un règlement pour les chorévêques de son diocèse (3). Ce règlement réservait à l'évêque l'ordination des clercs, la confirmation, la réconciliation des pénitents, la proclamation d'un jeune public ; mais il disposait ensuite que dans ces divers cas le chorévêque pourrait agir sur l'ordre de l'évêque. Ebbon ne concède en propre au chorévêque que les attributs d'un pasteur ordinaire : la police des mœurs, le soin des pauvres et la haute surveillance du diocèse.

1. Sirmond II, 428.

2. *Ibid.* II, 756.

3. Ce règlement est dans Migne, *Patrol. lat.*, t. 133, p. 410. Hinschius en place la rédaction vers 840. V. Kirchenrecht, t. II, p. 167, n. 3.

— De ce règlement vient, paraît-il, l'incurable haine de Thegan contre son auteur et l'attachement de ce chorévêque pour Louis le Pieux qui n'aimait pas non plus l'archevêque de Reims (1).

1. V. *Mon. Germ.* II, p. 599 et s., n. 43, 44, 50, 56 et Weizsäcker, p. 44.

CHAPITRE VII

LA DÉFENSE DU CHORÉPISCOPAT. — LE CHORÉVÊQUE DAVID ET RABAN

Au milieu des vives attaques dont ils étaient l'objet, les chorévêques avaient pourtant trouvé des défenseurs. Raban, archevêque de Mayence, est le mieux connu et le plus éloquent. Mais faut-il voir une première et timide protestation contre ces attaques dans la singulière histoire, authentique ou non, que nous font connaître les *Acta Pontificum Cenomanensium* (1) ?

Au temps de Pépin le Bref, nous racontent les Actes, l'évêque du Mans, Gauziolenus, eut les yeux crevés par son ennemi Herlemundus. A partir de ce jour, Gauziolenus, aveugle, et ne pouvant remplir les fonctions de son ministère, se fit, sur l'ordre du roi Pépin qui vou-

1. Mabillon, *V. et. anal.*, éd. de 1723, in-fol., p. 288 et s.

lait le maintenir dans sa charge, suppléer par des chorévêques.

Gauziolenus en ordonna trois successivement : Seufredus, Desideratus et Berthodus. Le dernier mourut sous le règne de Charlemagne. Avant d'ordonner un quatrième chorévêque, Gauziolenus envoya vers l'empereur et lui fit demander l'ordre de procéder à l'ordination. Gauziolenus exigeait ainsi de Charlemagne un ordre semblable à celui que Pépin lui avait jadis donné (1).

L'empereur réunit aussitôt les savants docteurs de son entourage et les légats du pape et leur soumit la demande de Gauziolenus (2).

L'assemblée, après examen, décida qu'à l'avenir les chorévêques ne pourraient, d'une manière générale, bénir le saint chrême ou l'huile de l'extrême-onction, confirmer, ériger ou consacrer des autels ou des églises, qu'autant que trois évêques les auraient ordonnés et leur auraient ainsi conféré tous les pouvoirs de l'épiscopat (3). Aux évêques seuls devaient être réservé désormais l'accomplissement des actes que nous venons

1. Misit iterum prædictus Gauziolenus ad dominum Carolum ut præciperet ei chorepiscopum ordinare.

2. Qua de re invenerunt sapientes et doctores ejusdem Caroli gloriosissimi regio una cum legatis apostolicis.

3. Pontifices et doctores renuntiaverunt... ut chorepiscopus... Gauzioleni... a trubus episcopis in idipsum convenientibus ordinaretur et nomen a titulo villano quæ Græco sermone chora vocatur haberet.

d'énumérer. Gauziolenus devait en conséquence faire ordonner son chorévêque par trois évêques. Et c'est ce qui fut fait, paraît-il.

En narrant cette histoire, dit Weizsäcker, l'auteur des *Actes* a voulu trouver le moyen de faire connaître l'opinion prétendue de Charlemagne et de l'Eglise franque sur les chorévêques. La remarque est juste. La seule emphase des paroles qui relatent le fait marque bien le désir de l'auteur de mettre en relief l'événement qu'il rapporte (1).

La réunion des docteurs et des légats est d'ailleurs imaginaire, autant que l'authenticité des décisions qui leur sont attribuées. Outre que le caractère apocryphe des *Acta Pontificum* est aujourd'hui reconnu (2), la meilleure preuve de la fausseté des prohibitions qu'ils rapportent au sujet des chorévêques peut être tirée de ce fait que les conciles du IXe siècle n'en font aucune mention ; que Raban ne les discute pas, dans sa lettre de 847 où il prend la défense de l'institution (3) ; que le pape Nicolas Ier ne les rappelle pas lorsqu'il répond après 860 aux évêques de Bourges et de Besançon qui

1. Sed in illo tempore jam sapientia, ordinante atque instigante domino Carolo pollere cœperat et canonica auctoritate præcipiente, jam dicto gloriosissimo Francorum rege enucleatim scrutari.

2. Esmein. *Hist. du dr. franç. p.* 178, Fournier, et J. Havet, *loc. cit.*

3. V. ci-dessus chap. VI.

s'efforçaient d'obtenir de lui la condamnation du chorépiscopat (1).

Longtemps on a cru que cette histoire n'était qu'une première et timide manifestation de l'hostilité bientôt plus marquée des Faux Capitulaires et des Fausses Décrétales contre les chorévêques. Les Faux Capitulaires vont plus loin que les Actes dans cette hostilité ; les Fausses Décrétales plus loin que les Faux Capitulaires. De cet esprit identique et de ces tendances semblables des trois compositions, on concluait qu'elles n'avaient probablement qu'un seul auteur et que celui-ci écrivait vers le milieu du IXe siècle dans l'entourage et sous l'inspiration d'Aldric, évêque du Mans (2).

Une critique plus récente a rejeté cette hypothèse. Dans cette seconde opinion, l'auteur des *Acta Pontificum* aurait voulu prendre au contraire le contre-pied des théories émises par les Fausses Décrétales et les Faux Capitulaires et pour arriver plus sûrement à détruire dans une certaine mesure l'impression produite par ces deux compositions, il aurait employé des procédés analogues. Nous voulons faire allusion à l'hypothèse de M. Julien Havet qui voit dans le chorévêque David, du diocèse du Mans au temps d'Aldric, l'auteur des *Acta Pontificum* (3). Pour défendre sa situation

1. V. ci-dessus chap. IV.
2. V. Fournier, *loc. cit.*
3. Œuvres I, p. 331-340. Les Actes auraient donc été écrits en 853, après les F. Décrétales (847-852).

personnelle contre les attaques du Pseudo-Isidore, David aurait imaginé de la présenter comme établie par un acte d'autorité formel de Charlemagne et de Pépin. Et il faut reconnaître que dans cette opinion, les diverses particularités du texte que nous analysons trouvent une explication rationnelle et très simple.

Si les Actes imaginent la présence de légats du saint Siège au prétendu concile tenu sous Charlemagne, c'est pour renforcer l'autorité des décisions de ce concile et parce que Benedictus Levita use d'un procédé semblable dans la préface de ses Capitulaires.

Si l'auteur des Actes dénie aux chorévêques certains pouvoirs qu'il énumère, il permet qu'avec la consécration épiscopale on leur confère la plénitude des pouvoirs épiscopaux : il répond ainsi au reproche du Pseudo-Isidore qui refuse aux chorévêques les pouvoirs des évêques, parce que trois évêques ne les ont pas consacrés. Et quand le Pseudo-Isidore ajoute « et parce qu'ils n'ont pas été ordonnés pour un siège épiscopal », l'auteur des Actes nous conte que Merolus, le nouveau chorévêque ordonné par Gauziolenus, fut attaché au siège de l'Eglise de Saint-Pierre (1). Le diocèse avait ainsi deux évêques, mais Gauziolenus recevait de Charlemagne l'ordre de faire consacrer Merolus et cet ordre couvrait

1. Ad titulum ecclesiæ sancti Petri.

l'évêque contre la violation de la règle canonique qui prohibait cette situation (1).

L'auteur des Actes fait observer enfin que « Merolus fut ordonné, de l'avis et avec le consentement de l'évêque aveugle (2) ». Et presqu'aussitôt il ajoute : Merolus s'appliqua à exercer dignement, du vivant de Gauziolenus, et sous ses ordres, mais sans excès (*licet simpliciter*) le sacré ministère épiscopal (3). L'auteur veut montrer par là que son chorévêque n'outrepassa jamais ses pouvoirs et ne mérita pas ainsi le reproche que le Pseudo-Isidore adresse aux chorévêques de son temps (4).

La défense de Raban est plus vigoureuse et d'un esprit moins étroit. Raban aimait beaucoup les chorévêques ; il avait avec eux des relations fréquentes : Il écrit, comme abbé de Fulda, à Régimbold, chorévêque

1. Gloriosus rex Francorum ad antedictum Gauziolenum Missos suos dirigens atque per suas epistolas cum consensu synodi supra fixa ei de ordinando chorepiscopo mandavit.

2. Una cum interrogatione et consensu atque permisso Gauzioleni, cæcati episcopi.

3. Merolus, vivente Gauzioleno et eo jubente, licet simpliciter, sacrum episcopale ministerium exercere nobiliter studuit et bonum vitam deducens omnibus nobilibus et bonis placere meruit.

4. Les gestes d'Aldric ne disent pas un mot des chorévêques, contrairement à ce qu'affirment certains auteurs. Cf. Glasson, *Hist. du dr. et des inst. de la France*, III. 641.

de Mayence (1) ; plus tard il compose l'épitaphe en vers d'un autre chorévêque (2). Il écrit encore au chorévêque de Strasbourg et lui souhaite que Dieu le maintienne en sa vertu jusqu'à la fin de ses jours (3). A Reginher il avait lui-même sous ses ordres un chorévêque (4). Le synode de Mayence de 847 nous montre d'ailleurs l'institution parfaitement admise sur les bords du Rhin (5).

L'écrit de Raban qui nous intéresse le plus, c'est sa lettre à Drogon, évêque de Metz (6). Dans cette longue

1. Hartzheim II, 212 et 214. — Dans la vie de Raban par son disciple Rodolphe (Migne, t. 107, p. 59), Regimbold est appelé à plusieurs reprises le chorévêque ou le coévêque de l'archevêque de Mayence. V. notamment les §§ 16 et 27. V. sur l'équivalence de ces expressions, à cette époque, dom Parisot, *loc. cit.*

2. Dans Migne (t. 112, p. 1672). Epitaphium Reginbaldi chorepiscopi. Ecce Reginbaldus pansat chorepiscopus isthic, etc.

3. V. Weizsäcker, p. 27, n. 3.

4. *Ibid.*, n. 4, où l'auteur cite un passage de Raban extrait du « *Tract. de sacris ordinib.* » et adressé à Thiotmarus, chorévêque : « Et quia mei cooperatorem in sacro ministerio te elegi, hortor ut quod pro infirmitate corporis coram multis exponere non possum, tu qui junior es æstate et validior es corpore, illis qui ad sacerdotium ordinati sunt et ministerium sacerdotale agere debent, notum facias.

5 Harduin, Acta conciliorum V. 5 : Rabanus, cum coepiscopis meis qui ad diœcesim pertinent, cum reliquis collegis nostris chorepiscopis, abbatibus, monachis, presbyteris et ceteris ecclesiasticis ordinibus.

6. Cette lettre est dans Labbe, t. VIII, p. 1845 et dans

lettre Raban expose ses idées sur le chorépiscopat dont il se montre déclaré partisan. De tempérament conservateur, il ne veut pas qu'on détruise la vieille institution : *quæ enim sunt*, dit-il, *a Deo ordinata sunt*. Gförer, interprétant les premiers mots de cette lettre, a construit sur les circonstances qui auraient entouré sa rédaction, l'hypothèse suivante que rapporte Weizsäcker (1) :

A son retour à Metz à la suite d'un voyage en Gaule, Drogon aurait vu Raban et lui aurait raconté les disputes qui venaient de s'élever dans les pays de l'Ouest au sujet des chorévêques. Drogon, poussé par le parti français hostile au chorépiscopat, aurait tenté de convertir l'archevêque aux idées de ce parti. Mais la tentative aurait échoué, et Raban, pour expliquer à Drogon les motifs de son refus, lui aurait écrit la lettre que nous possédons.

Marca, *De concordia*, t. Ier, p. 285, édition de 1659 — Weizsäcker en place la rédaction vers l'année 847.

1. Weizsäcker, p. 28. La lettre commence ainsi : Postquam per nos transeuntes abiistis, cogitavi mecum de hoc præsentaliter retulistis, qualiter quidam de occidentalibus episcopis senserunt de chorepiscoporum ordine et quod quidam reordinarent illos qui temporibus antecessorum suorum a chorepiscopis ordinati sunt, presbyteros atque diaconos necnon et ecclesias ab eis similiter consecratas, profanantes omnem sanctificationem pristinam quasi non legitimam quam tamen non consensu atque præcepto episcoporum suorum ipsi chorepiscopi pertaverunt.

Cette hypothèse n'est point certaine, mais les idées de Raban ne doivent pas nous étonner. En Allemagne, pays récemment converti, l'institution des chorévêques avait été de bonne heure une nécessité et n'avait jamais constitué un danger pour l'épiscopat : l'ordination des chorévêques y était restée libre (1).

L'institution d'après Raban remonte aux origines mêmes du christianisme. Les Apôtres, dit-il, avaient des assistants qui les aidaient à évangéliser les peuples et qu'ils chargeaient parfois d'ordonner des clercs à leur place. Ces assistants étaient des chorévêques. Les premiers furent Linus et Cletus (2) : ils n'étaient pas les égaux de Clément, successeur de Pierre ; ils ordonnaient cependant les prêtres sur son ordre. Depuis, l'usage s'est établi que les chorévêques soient ordonnés par les évêques et fassent sous leur conduite les ordinations de prêtres et de diacres ainsi que celles des moindres clercs. Ces chorévêques ont toujours été considérés comme supérieurs aux prêtres bien qu'ils aient avec eux ceci de commun qu'un seul évêque les ordonne (3). Aux yeux de Raban donc, c'est une nou-

1. Ad quid enim episcopus *cujuslibet* civitatis chorepiscopum sibi vult ac decernit ordinare (Lettre à Drogon).

2. Et non Petrus, comme l'ont dit certains auteurs.

3. Ce point particulier des idées de Raban ne résulte pas de sa lettre à Drogon, mais de son : *De cleric. inst.* (lib. I, c. V. Migne, *Patrol. lat.*, t. 107, p. 301).

veauté singulière et inexplicable que de vouloir réduire d'une manière indirecte les chorévêques au rang des prêtres en n'accordant aux uns que les pouvoirs des autres ; cela n'a pas de sens et la bataille qui se livre à ce sujet n'est qu'un scandale pour le peuple. Aussi Raban ne peut-il trouver les motifs de cette lutte que dans l'envie, l'orgueil et la présomption des évêques. En méprisant les chorévêques, dit-il, leurs frères, leurs compagnons de travaux, les évêques sont le jouet de Satan dont ils partageront les peines s'ils persistent dans leur démence. Ils n'agissent ainsi que par manque d'amour et d'humilité ; ils porteront toute la responsabilité de leur conduite (1).

Le nom de chorévêque, continue Raban, vient de *chorus sacerdotum* (2). Les chorévêques sont les vicai-

1. « Conflictus nequam de quæstu nefando præsentis seculi. — Claret enim hoc quod in his non ratio et humilitas sed invidia atque superbia dominentur ita ut despectis cooperatoribus suis ipsi soli potentes ac sanctificatione pollentes videri appetant ». Le concile de Paris de 829 avait déjà invoqué l'histoire des Apôtres, comme nous l'avons vu. Mais Raban démontre que Philippe, auquel n'appartenait pas, d'après le concile, le droit de confirmer, était simplement diacre et ne faisait pas partie des 72. Après avoir fait cette démonstration, Raban écrit : Unde miror quando isti qui hanc contentionem movent ordinem chorepiscopum tantum despiciant *ut pene eis nihil amplius dignitate presbyterorum* tribuant ».

2. De cleric. inst., *loc. cit.*

res des évêques (1) ; leur mission est de confirmer les pauvres dans les campagnes ; leurs attributions sont déterminées par les conciles d'Antioche et d'Ancyre. Raban reconnait aux chorévêques le droit d'ordonner des prêtres et des diacres avec le consentement de l'évêque (2), et il leur accorde sans conditions le droit de conférer les ordres mineurs. D'après le canon d'Antioche, dit-il, les chorévêques ont reçu la même imposition des mains que les évêques (3). Avec leur consentement, pourquoi n'auraient-ils pas comme eux le droit d'ordonner et de confirmer ? On leur refuse ce droit, dit Raban : c'est une injure grave que l'on fait au saint Esprit au nom duquel les chorévêques sont consacrés. Et l'archevêque cite à l'appui de sa proposition le concile de Nicée où, sur 318 assistants, siégeaient, dit-il, douze chorévêques à côté des Métropolitains et des évêques, tandis qu'on ne voyait dans l'assemblée ni prêtre ni diacre.

Raban n'entend pas cependant permettre aux chorévêques de dépasser leurs pouvoirs. D'après lui, un chorévêque qui ordonnerait un prêtre ou un diacre sans l'assentiment de son évêque devrait être puni suivant

1. De cleric. inst., *loc. cit.*

2. Ex præcepto vel litteris.

3. Cum autem chorepiscopos manus impositionem episcoporum percipere dicat (le can. d'Antioche) et quidem sicut episcopi consecrati sint.

les canons, mais Raban semble bien admettre que l'ordination du prêtre ou du diacre n'en resterait pas moins valable (1).

1. Ici une observation nécessaire doit trouver sa place. Nous avons vu, que d'après les Actes le chorévêque de Gauziolenus était ordonné par trois évêques, « secundum priorum sanctorum patrum instituta » Le Pseudo Isidore soutient qu'avant le concile d'Antioche les chorévêques étaient ordonnés par trois évêques. — En Occident, les chorévêques furent toujours ordonnés par un seul évêque. C'est par là que Hinkmar, Raban et le Pseudo-Isidore les distinguent des évêques. Aussi le cas d'Agobard, qui nous est rapporté par Adon de Vienne (*Mon. germ.*, II, 320) et Hugo de Flavigny (Migne, t. 104, p. 15), a-t-il intrigué nombre d'historiens. Weizsäcker consacre une longue note à cette histoire (p. 14, n. 1). M. Imbart de la Tour en fournit le meilleur commentaire (*Les Elect. épiscop. dans l'Egl. de France du IXe au XIe siècle*, p. 46). L'histoire d'Agobard n'est d'après lui qu'un exemple de résignation en faveur. « Nous voyons, dit-il, l'archevêque de Lyon, Leidrad, se démettre de son siège et désigner pour son successeur Agobard, chorévêque de cette même église. Cette résignation fut autorisée par l'empereur et l'épiscopat presque tout entier, approuvée par le clergé et le peuple, mais Adon de Vienne n'en blâma pas moins cette élection irrégulière comme une violation de la règle canonique. Quoi qu'il en soit, le saint Siège la ratifia puisque Agobard reçut le pallium des mains de Léon IV ». C'est qu'en effet Agobard, chorévêque, avait été consacré par trois évêques du vivant même de Leidrad, afin de pouvoir lui succéder sans nouvelle *ordination*. Il y avait eu pendant un certain temps deux évêques dans un même diocèse, ce qui est contraire à la règle des canons.

CHAPITRE VIII

LA DISPARITION DES CHORÉVÊQUES

La défense de Raban, pour si véhémente qu'elle fut, n'empêcha pas le Pseudo-Isidore de remporter la victoire. Le concile de Metz s'inspire de ses idées en 888 et décide que les églises consacrées par les chorévêques doivent être de nouveau consacrées par les évêques. D'après les décrétales des papes Damase, Innocent et Jean, dit le canon 8, tout ce qui est fait par les chorévêques exerçant les droits épiscopaux reste vain et sans effet. On sait d'ailleurs, ajoute-t-il, que les chorévêques se confondent avec les prêtres (1).

Aussi les chorévêques disparaissent-ils presque tout

1. Labbe IX, p. 412, can. VIII : Et ut basilicæ a chorepiscopis consecratæ, ab episcopis consecrentur roboratum est : quia juxta decreta Damasi papæ, Innocentii et Leonis, vacuum est atque inane, quidquid in summi sacerdotii chorepiscopi egerunt ministerio : et quod ipsi iidem sint qui et presbyteri, sufficienter invenitur.

d'un coup. En présence de tant d'écrits défavorables, les évêques n'en ordonnent plus. Ils retiennent pour eux-mêmes une partie des anciens pouvoirs des chorévêques ; ils font passer l'autre aux archidiacres.

Les chorévêques disparaissent définitivement en France au xe siècle.

Nous l'avons dit, ils furent toujours peu nombreux. L'étude qui précède nous permet de déterminer approximativement leur répartition géographique. Au IXe siècle l'institution paraît avoir été répandue en Gaule dans le nord ; dans le contrées de l'Ouest ; dans les pays de l'est jusqu'au Rhin ; plus exactement dans les régions qu'on appelait alors la Bourgogne, la France, la Neustrie et la Bretagne. On ne peut affirmer, en l'absence de renseignements précis, que les contrées de la Gaule méridionale eurent des chorévêques. Le sud de l'Aquitaine et la Septimanie n'en eurent sans doute pas : la vie politique de ces pays, les guerres fréquentes dont ils furent le théâtre les séparaient du reste de la Gaule et ils étaient proches de l'Espagne qui n'eut jamais de chorévêques. La Gaule centrale et le nord de l'Aquitaine au contraire connurent l'institution. La lettre de Rodolphe de Bourges au pape Léon ne peut s'expliquer que par la présence de chorévêques dans l'entourage de Rodolphe. Adémar de Chabannes nous montre encore un chorévêque à Limoges en 935 (1).

1. Ademar III, 25. *Monum. germ.*, IV, p. 127. — Fuitque

Dans l'est, la disparition des chorévêques fut plus lente. Il y avait de ces côtés de vastes diocèses qui servaient de base et de point d'appui aux missions dirigées vers les pays conquis ; les évêques avaient besoin, pour administrer ces diocèses, d'assistants aux pouvoirs très étendus : les chorévêques remplissaient ce rôle. Ils subsistent dans ces contrées jusque vers le milieu du xe siècle (1).

En Irlande et en Angleterre, la durée de l'institution fut plus longue encore. On constate l'existence des chorévêques au temps de Lanfranc, mort en 1089 (2). C'est

idem Eblus (episcopus) a sancto Marciale tricesimus nonus episcopus qui ad onus suum sufferendum ordinaverat sub se chorepiscopum Benedictum.

1. Berardus, chor. assiste au concile de Worms en 868 (Mansi XV, 886). — Mentions de Madalvin chor. dans le diocèse de Passau en 903 ou 904. Mon. Boica XXVIII, 2.208 et s., de Korro dans le diocèse de Freising en 908. V. Meichelbeck, *Hist. de Freising* I, 2. 429. — Au synode de Regimbourg en 932 paraît Suartzlot, chor. ; au synode de Dingolfingen en 932, Gottapertus et Swaterlohus, chor. L.L. 4. 482. — Gottapertus fut le dernier chorévêque du diocèse de Salzbourg auquel il appartenait. V. Hinschius, *loc. cit.*

2. V. St. Anselme, lib. III, ep. 147 au roi d'Irlande (éd. Gerberon, Paris 1721, p. 419) : Item dicitur episcopos in terra vestra passim eligi et sine certo episcopatus loco constitui atque ab uno episcopo episcoporum sicut quemlibet presbyterum ordinari. — Pour l'Angleterre, v. Gervais de Canterbury (Acta pontif. Cantuar. hist. angl. script. X édit. Twysden p. 1650) : Habebat etiam quondam Cantuar. archiepiscopus

seulement en 1182 qu'un synode, tenu en présence du légat du pape Jean Paparo, décréta la suppression des chorévêques par extinction. Il fut décidé qu'après la mort d'un chorévêque le prêtre le plus ancien du diocèse prendrait sa place, et cette prescription fut suivie jusqu'en 1216 (1).

Le nom des chorévêques ne disparut pas avec eux. Chorévêque devint synonyme d'archidiacre. Hinschius a donné l'explication de ce phénomène (2). Le nom des anciens chorévêques, dit-il, signifiait évêques de la campagne. Quand les chorévêques eurent disparu, on trouva néanmoins commode de conserver leur nom aux archidiacres que les évêques plaçaient à la campagne et qu'ils chargeaient d'exercer à leur place une partie déléguée de leur juridiction.

chorepiscopum quemdam qui in ecclesia S. Martini extra Canturiam manebat qui adveniente Lanfranco deletus est.

1. V. Const. Simonis ep. Midensis, art. 1516 (Wilkins Concil. Britanniæ 1. 547 : « Cum dominus Johannes Paparo ordinaverit, ut decedentibus chorepiscopis et exiliorum sedium episcopis in Hiberniæ in eorum locum eligerentur et succederent archipresbyteri a diocesanis constituendis qui cleri et plebis solicitudinem gerant infra suos limites et ut eorum sedes in totidem capita decanatuum ruralium erigerentur ideirco nos ordinamus... imprimis, ut in ecclesiis .. olim sedibus episcopalibus in Media, nunc vero capitibus ruralium decanatuum archipresbyteri de futuro instituendi... cleri et populi infra limites eorum decanatuum solicitudinem gerant.

2. Hinschius, Kirchenrecht. II, 169, n. 5.

A côté de ces chorévêques-archidiacres, de nom des chorévêques fut pris par les chefs de chœur dans certaines cathédrales d'Allemagne (*chori episcopi*). Plusieurs documents nous parlent de ces chorévêques, en particulier le concile de Cologne de 1260 (1). De nos jours encore, le nom n'a pas disparu. On le trouve porté, dans certaines églises, à titre honorifique, par certains ecclésiastiques.

1. Can. IX et X, Mansi XXIII 1019-1020. V. également Ducange, au mot chorévêque.

VU :
Le président de la thèse,
E. CHÉNON.

VU :
Le doyen,
GLASSON.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
L. LIARD.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Bibliographie. 1
Introduction. 1

PREMIÈRE PARTIE

Les chorévêques d'Orient.

Chapitre premier. — Les origines. 5
Chapitre II. — Le concile d'Ancyre (314). . . . 11
Chapitre III. — Les conciles de Néocésarée et de Nicée (314-325). 15
Chapitre IV. — Le concile d'Antioche (341) . . . 20
Chapitre V. — Le concile d'Antioche (341) (*suite*) . 32
Chapitre VI. — Les conciles de Sardique et de Laodicée (347-360). 33
Chapitre VII. — Les chorévêques d'Orient après le IVe siècle : Le concile de Chalcédoine (451) et les canons arabiques de Nicée 39

DEUXIÈME PARTIE

Les chorévêques d'Occident.

Pages

CHAPITRE PREMIER. — Le concile de Riez. . . . 47
CHAPITRE II. — Les chorévêques au VIIIe siècle : Les chorévêques au IXe siècle : Aperçu général. . 54
1. Les chorévêques de Boniface 54
2. La législation de Charlemagne 56
3. Caractère nouveau du chorépiscopat au IXe siècle 57
4. Les chorévêques du diocèse de Reims : Causes de la lutte contre les chorévêques au IXe siècle. 60
CHAPITRE III. — Hostilité contre les chorévêques. Les actes authentiques : les conciles 64
1. Le concile de Paris de 829 65
2. Le concile de Meaux de 845 68
3. L'assemblée d'Epernay de 846 71
4. La consultation d'Hinkmar 71
5. Le concile de Paris de 849 72
CHAPITRE IV. — Nouvelles attaques. Opinion du saint Siège favorable aux chorévêques 73
1. La consultation de Rodolphe de Bourges (864). 74
2. La consultation d'Arduic de Besançon (865). 75
CHAPITRE V. — Dernières attaques : les compilations pseudo-isidoriennes 77
1. Les Fausses Décrétales 77
2. Les Faux Capitulaires 85
CHAPITRE VI. — L'attitude d'Hinkmar de Reims . . 93
CHAPITRE VII. — La défense des chorévêques : Les chorévêque David et Raban. 97

Pages

1. Les Acta pontificum cenomanensium . . . 97
2. La lettre de Raban 102
CHAPITRE VIII. — La victoire du Pseudo-Isidore : la disparition des chorévêques 109
1. Le concile de Metz 109
2. Répartition géographique des chorévêques . 110
3. Les chorévêques en Irlande et en Angleterre. 111
4. Persistance du nom des chorévêques en Allemagne 112

LAVAL. — IMPRIMERIE L. BARNÉOUD & Cie.

COLUMBIA UNIVERSITY
0032263309